VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7252 — VENDREDI 4 OCTOBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1847.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Titre de commis-sionnaire au Mont-de-Piété; vente; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Garde nationale; étranger; dispense de service; exception absolue; Suisse; effet des traités. — Remplacement militaire; faux certificat; remplacement frauduleux; élémens du délit. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Les fausses dames de charité; vols nombreux au préjudice des pauvres. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Blessures graves; jalousie; duel; les deux voltigeurs et le chasseur à pied.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1847.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE DES REQUÊTES. — CHAMBRE CIVILE. — CHAMBRES RÉUNIES. — NOMBRE DES POURVOIS. — RÉSULTAT. — COURS D'APPEL. — AFFAIRES TERMINÉES. — ARRIÉRÉ. — CLASSIFICATION DES COURS. — TRAVAUX COMPARATIFS. — NOMBRE DES APPELS. — APPELS EN MATIÈRE DE COMMERCE. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — NOMBRE DES AFFAIRES. — AFFAIRES TERMINÉES. — ARRIÉRÉ. — JUGEMENS DÉFINITIFS. — JURIDICTION DES PRÉSIDENS. — JUGEMENS PAR ORDRE DE MATIÈRES.

Voici le compte-rendu de la justice civile et commerciale pendant l'année 1847 :

Ce nouveau compte est divisé en six parties : la première et la deuxième sont consacrées aux arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel en matière civile et commerciale; les troisième et quatrième, aux jugemens des Tribunaux civils et des Tribunaux de commerce; les cinquième et sixième, aux décisions des juges de paix et des conseils de prud'hommes. J'appellerai successivement votre attention sur les principaux résultats constatés dans chacune de ces six parties.

Cour de cassation. — Le nombre des pourvois en cassation soumis à la Chambre des requêtes, qui s'était presque constamment accru, chaque année, de 1840 à 1846, a éprouvé, en 1847, une diminution sensible. Il est descendu à 631, après avoir été de 716 en 1846. Cette dernière année avait d'ailleurs présenté un accroissement extraordinaire, car le total de 1845 n'était que de 636; celui de 1844 de 648, et celui de 1843 de 607; enfin celui de 1842 de 567.

Les 631 pourvois de 1847 étaient dirigés : 469 contre des arrêts des Cours d'appel; 145 contre des jugemens des Tribunaux civil; 10 contre des jugemens des Tribunaux de commerce, 6 contre des jugemens des Tribunaux de paix, et 1 contre une décision d'un conseil de prud'hommes. La diminution signalée dans le nombre des pourvois s'applique exclusivement au nombre des pourvois formés contre des arrêts des Cours d'appel en matière électorale.

Chambre de requêtes.—La Chambre des requêtes était restée saisie, le 31 décembre 1846, de 922 pourvois. En y joignant les 631 introduits en 1847, on a un total de 1,553 pourvois à juger. 139 ont été abandonnés ou suivis de désistement; 596 ont été réglés par des arrêts qui en rejettent 398 (67 sur 100), et en admettent 198 (33 sur 100). Le nombre proportionnel des arrêts d'admission était de 36 sur 100, en 1846, et de 42 sur 100, en moyenne, de 1841 à 1845. Il restait à statuer sur 863 pourvois, le 31 décembre 1847. Ce nombre est un peu inférieur à celui des pourvois non jugés à la fin des années 1846 et 1845; mais il est encore fort élevé si on le compare au nombre des arrêts rendus annuellement par la Chambre des requêtes, qui n'a été que de 513, en moyenne, de 1841 à 1845, de 606 en 1846, et de 596 en 1847.

La chambre des requêtes a eu à statuer aussi, en 1847, sur 11 demandes en règlemens de juges et sur 6 réquisitoires tendant à annulation de décisions pour excès de pouvoir. Les 6 décisions ainsi attaquées ont été annulées. Les 11 demandes en règlement de juges ont donné lieu à 14 arrêts : 10 préparatoires, 2 de rejet et 2 réglant de juges.

Chambre civile. — L'arriéré est beaucoup moins considérable à la chambre civile qu'à la chambre des requêtes. 189 pourvois seulement restaient à juger le 31 décembre 1846 devant la première de ces deux chambres; 168 ont été introduits en 1847, savoir : 123 par suite d'arrêts d'admission de la chambre des requêtes (1), et 45 directement en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. (Lois du 21 mai 1836, article 16, et du 3 mai 1841, articles 20 et 42.)

La chambre civile a rendu 226 arrêts seulement en 1847; elle en avait prononcé 296 en 1846, et 284 en 1845. De 1841 à 1844, le nombre moyen annuel avait été de 212. S'il a été beaucoup plus élevé en 1845 et en 1846, c'est que la chambre civile a eu à statuer d'urgence, durant ces deux années, sur de nombreux pourvois en matière électorale.

Les 226 arrêts définitifs de 1847 se divisent en 69 arrêts de rejet (44 sur 100), et 127 arrêts de cassation (56 sur 100). On comptait 62 arrêts de cassation sur 100 en 1846, et 61 sur 100, en moyenne, de 1841 à 1845.

A la fin de l'année 1847, il ne restait que 131 pourvois inscrits au rôle de la chambre civile. Le nombre en diminue, tous les ans, depuis 1840. Il était de 189 à la fin de 1846, après avoir été de 237 à la fin de 1845, de 308 à la fin de 1844, et de 316 le 31 décembre 1843.

Chambres réunies. — Les chambres réunies de la Cour de cassation n'avaient rendu que 2 arrêts en 1845 et en 1846; en 1847, elles en ont prononcé 11, dont 2 de rejet et 9 de cassation. Les chambres réunies restaient saisies de 2 pourvois le 31 décembre 1847.

Les 469 pourvois formés, en 1847, contre des arrêts des Cours d'appel étaient dirigés : 415 contre des arrêts des Cours d'appel du continent, et 54 contre des arrêts des Cours des colonies. Les 415 pourvois formés contre des arrêts des Cours d'appel du continent, sont aux 9,371 arrêts définitifs prononcés par ces cours, en 1847, dans le rapport de 44 sur 1,000. Ce rapport varie d'une année à l'autre; il était de 59 pourvois pour 1,000 arrêts, en 1846; de 44 sur 1 000, en 1845; de 52 sur 1,000, en 1844. Il change aussi suivant les Cours d'appel : en 1847, on compte 97 pourvois sur 1,000 arrêts de la Cour d'appel de Nancy; 87 sur 1,000 arrêts de la Cour d'Orléans; 72 sur 1,000 arrêts des Cours de Lyon et de Metz, 67 et 64 sur 1,000 arrêts des Cours de Rouen et d'Amiens.

Les Cours d'appel dont les arrêts ont été, en 1847, l'objet du moindre nombre proportionnel de pourvois sont celles de Bastia, 18 sur 1,000 arrêts; de Douai, 25 sur 1,000; de Bordeaux, 27 sur 1,000; d'Agen, 28 sur 1,000; d'Aix, de Limoges, 29 sur 1,000; de Pau, 30 sur 1,000.

(1) Ce nombre est inférieur de 75 à celui des pourvois admis, en 1847, par la chambre des requêtes. La différence provient de ce que les pourvois admis par la chambre des requêtes ne sont souvent portés par les parties devant la chambre civile qu'après de longs délais, et qu'ils sont même parfois abandonnés après l'arrêt d'admission.

Nombre des pourvois. — Résultat. — Le nombre des pourvois définitivement jugés en matière civile et commerciale par la Cour de cassation, en 1847, a été de 635. La chambre des requêtes a rejeté 398 pourvois; 101, après avoir été admis, par cette dernière chambre, ont été rejetés par la chambre civile ou par les chambres réunies, et 136 arrêts seulement, à peine un cinquième (214 sur 1,000), ont annulé les décisions attaquées. La proportion était, sur 1,000, de 276, en 1846, et de 267, en moyenne, de 1841 à 1845.

Cours d'appel. — Les Cours d'appel ont été saisies, en 1847, de 11,002 affaires; en 1846, il en avait été porté devant elles 10,676, soit 326 de moins. De 1821 à 1847, période durant laquelle les travaux des Cours d'appel ont été constatés par les statistiques judiciaires, le nombre des procès soumis annuellement à ces Cours a très peu varié. De 1821 à 1830, il a été, en moyenne, de 10,808, chaque année; de 1831 à 1840, de 10,693; enfin, de 1841 à 1845, de 11,042.

Les Cours d'appel ont eu à s'occuper, en 1847, outre les 11,002 affaires nouvelles : 1° de 6,709 affaires qui étaient restées à juger le 31 décembre de l'année précédente; 2° de 294 affaires réinscrites au rôle, en 1847, après avoir été rayées précédemment comme terminées par suite de transaction ou de désistement; 3° enfin, de 137 causes reportées à l'audience par suite d'opposition à des arrêts par défaut rendus en 1846 et considérés comme définitifs dans le compte de cette année. Les affaires anciennes et nouvelles à juger par les Cours d'appel forment ensemble un total de 18,142 causes.

De ces 18,142 causes, 16,846 seulement étaient des appels de jugemens rendus par les Tribunaux de première instance civils et de commerce. Les 1,296 autres se composaient de 314 appels de sentences arbitrales, de 644 recours contre les décisions des conseils de préfecture en manière électorale; et enfin de 338 contestations touchant des questions de frais ou l'exécution des arrêts des Cours d'appel.

Les 16,846 affaires relatives aux appels des Tribunaux civils et de commerce se divisent en 10,346 causes ordinaires (619 sur 1,000), et 6,410 causes sommaires (381 sur 1,000). La proportion des causes sommaires n'était que de 346 sur 1,000 en 1846, et de 336 sur 1,000, en moyenne, de 1841 à 1845.

Affaires terminées.— Pendant l'année 1847, les Cours d'appel ont terminé 11,837 des 18,142 affaires anciennes ou nouvelles dont elles ont eu à s'occuper. C'est presque les deux tiers, 652 sur 1,000. Sur un nombre à peu près égal d'affaires à juger, les Cours d'appel n'en avaient terminé, en 1846, que 11,458, près de 400 de moins.

Les 11,837 affaires terminées en 1847 l'ont été : 8,316 (703 sur 1,000) par des arrêts contradictoires; 1,055 (89 sur 1,000) par des arrêts par défaut; 2,466 (208 sur 1,000) ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou d'abandon. 271 de ces dernières avaient donné lieu à des arrêts préparatoires ou interlocutoires.

Arriéré. — Au lieu de 6,709 affaires restant à juger que présentaient les rôles des Cours d'appel à la fin de l'année 1846, on n'en comptait plus que 6,305, ou 404 de moins, le 31 décembre 1847, et cependant le nombre des causes nouvelles introduites, cette dernière année, excédait de 326 le nombre des affaires inscrites en 1846. L'expédition des procès devant les Cours a donc été plus active en 1847 qu'en 1846.

Des 6,305 affaires qui attendaient une solution devant les Cours d'appel, le 31 décembre 1847, plus des quatre dixièmes (401 sur 1,000) étaient inscrites depuis moins de trois mois; 1,034 (164 sur 1,000) l'étaient depuis plus de trois mois jusqu'à six; 1,718 (273 sur 1,000) depuis plus de six mois jusqu'à douze; 734 (116 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 294 enfin (46 sur 1,000), moins d'un vingtième, étaient inscrites depuis plus de deux ans.

Les 3,777 affaires inscrites depuis plus de trois mois étaient seules arriérées, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808. Ces affaires arriérées appartenaient presque exclusivement à onze cours d'appel, savoir : 891 à la cour de Paris, 471 à celle de Caen, 345 à celle de Lyon, 325 à celle de Bordeaux, de 237 à 137 aux cours de Riom, de Besançon, de Bourges, de Toulouse, de Nimes, de Grenoble et de Colmar. Les seize autres cours en comptaient très peu chacune.

Les Cours de Bordeaux, de Caen, de Bourges, de Riom et de Colmar sont celles qui présentaient à la fin de l'année 1847 l'arriéré le plus considérable relativement au nombre des affaires qu'elles avaient eu à juger. La première avait terminé dans l'année moins de la moitié des affaires inscrites sur son rôle, 49 sur 100; la Cour de Caen en avait terminé 53 sur 100 seulement; celle de Bourges 54; celle de Riom 57; enfin celle de Colmar 59 sur 100. Pour toutes les Cours considérées ensemble, la proportion des affaires terminées dans l'année dépasse 65 sur 100, comme je l'ai dit plus haut.

Les Cours d'appel ont rendu 828 jugemens préparatoires ou interlocutoires en 1847. C'est 1 pour 14 affaires terminées. La proportion est presque tous les ans la même. Les ayant faire droit sont bien plus fréquens devant les Tribunaux de première instance.

Classification des Cours. — Le nombre des magistrats n'est pas le même dans les vingt-sept Cours d'appel : celles de Paris et de Rennes, qui forment la première classe, sont composées de cinq chambres chacune (1). Elles ont un premier président, cinq présidens de chambre; et la première 60, la seconde 34 conseillers.

Les neufs Cours de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Grenoble, de Lyon, de Poitiers, de Riom, de Rouen et de Toulouse sont de la deuxième classe; elles ont chacune un premier président, 4 présidens de chambre et 25 conseillers divisés en quatre chambres.

Les 16 autres Cours, formant la troisième classe, n'ont que trois chambres chacune; 15 ont 1 premier président, 3 présidens de chambre et 20 conseillers; la 16e, celle de Bastia, a 1 président de chambre et 4 conseillers de moins que les autres.

Trois chambres dans les cours de première classe, deux dans celles de la seconde et une seule dans les Cours de la troisième, s'occupent exclusivement de l'expédition des affaires civiles et commerciales. La chambre des appels de police correctionnelle consacre aux mêmes affaires une ou deux audiences par semaine dans 21 Cours; elle n'y concourt pas dans les Cours d'Angers, de Bastia, de Douai, de Metz et de Poitiers, parce que les chambres civiles suffisent aux besoins du service, et dans celle de Paris, parce que les appels des jugemens de police correctionnelle absorbent tout son temps.

Les membres de la chambre d'accusation, à l'exception du président, doivent, suivant l'ordonnance du 5 août 1844, participer au service des autres chambres, entre lesquelles ils sont répartis; mais cette ordonnance n'est pas applicable à la Cour de Paris.

Travaux comparatifs. — Si dans chacune des trois classes on compare les travaux accomplis par les Cours qui ont le même personnel, on remarque des différences bien notables. Ainsi les trois chambres civiles de la Cour de Paris, aidées par la chambre temporaire, ont terminé ensemble 2,198 affaires en 1847, soit 550 chaque chambre, tandis que les trois chambres civiles de la Cour de Rennes, aidées de la chambre des appels de police correctionnelle, n'ont expédié, ensemble que 550 affaires, c'est à dire le même nombre que chacune des chambres de la Cour de Paris.

(1) Il a été créé à la Cour d'appel de Paris, depuis 1845, une chambre temporaire qui concourt à l'expédition des procès civils.

Parmi les 9 Cours de la seconde classe, où les procès sont jugés par deux chambres civiles, aidées, quand il y a lieu, par la chambre des appels de police correctionnelle, celle de Caen a terminé 708 affaires en 1847, celle de Lyon 690, celle de Toulouse 531, celle de Rouen 503, celle de Riom 469, celle de Bordeaux 458, celle de Grenoble 401, celle de Douai 348, enfin celle de Poitiers 177 affaires seulement.

Dans les 16 Cours de la troisième classe, la chambre civile est aidée habituellement par la chambre de police correctionnelle pour juger les affaires civiles et commerciales. Trois des Cours de cette classe ont terminé, en 1847, plus de 400 affaires civiles ou commerciales, savoir : celle de Montpellier, 514; celle de Nîmes, 488; celle de Besançon, 433; trois autres en ont terminé de 300 à 400, savoir : celle d'Aix, 399; celle de Dijon, 384; celle de Limoges, 331. Six en ont terminé de 200 à 300; ce sont : celles de Colmar, 297; de Bourges, 293; de Pau, 262; d'Amiens, 260; d'Agen, 249; d'Orléans, 241. Les quatre dernières en ont expédié : celle de Bastia, 185; celle d'Angers, 173; celle de Nancy, 165; enfin, celle de Metz, 130.

Nombre des appels. — Parmi les jugemens rendus en 1847 par les Tribunaux civils de première instance, 55,234 étaient susceptibles d'appel. Il n'a été formé, durant la même année, que 7,588 appels contre des jugemens émanés de ces Tribunaux; c'est, en moyenne, un peu moins de 14 appels pour 100 jugemens (137 pour 1,000). La proportion était, sur 1,000, de 140 en 1846, et de 131, en moyenne, de 1841 à 1845.

Les appelans se sont désistés, en 1847, de 1,555 appels; il a été statué sur 6,277, dont 4,437 (707 sur 1,000) ont été confirmés, et 1840 seulement (293 sur 1,000) infirmés en tout ou en partie.

Appels en matière de commerce. — Les appels sont beaucoup moins fréquens en matière commerciale. Sur 38,720 jugemens en cette matière, qui étaient en premier ressort, 2,855 seulement, un peu plus de 7 pour 100 (74 sur 1,000) ont été attaqués par la voie de l'appel; 1,497 jugemens (702 sur 1,000) ont été confirmés, et 636 (298 sur 1,000) infirmés en tout ou en partie; 673 appels ont été suivis de désistement.

Six tableaux du compte présentent, classés par ordre de matières, les arrêts contradictoires rendus, en 1847, par les Cours d'appel. Les arrêts sont rangés sous les divers titres des Codes civils, de procédure ou de commerce, dont les dispositions ont été appliquées par les Cours dans chaque affaire. Un tableau qui présente le résumé de ceux du compte, et met en regard les renseignemens recueillis sous ce rapport pendant les années 1845, 1846 et 1847, montre combien diffère peu, d'une année à l'autre, la nature des procès soumis aux Cours d'appel.

Tribunaux de première instance. — Les travaux des Tribunaux civils de première instance sont de deux sortes : 1° les travaux d'audience; 2° ceux dont chaque magistrat en particulier est chargé en dehors de l'audience, soit pour le règlement des procédures d'ordre et de contribution, soit pour la solution par voie d'ordonnances de certaines questions que, pour des motifs d'urgence, la loi a autorisé les présidens à décider seuls. Ces questions leur sont soumises sur requête ou en référé.

Les travaux d'audience ont pour objet l'expédition des procès. Parmi les affaires à juger, les sept dixièmes à peu près, et ce sont pour la plupart les plus graves, s'inscrivent sur un rôle général, et cette inscription détermine l'ordre dans lequel elles doivent être jugées; les autres, qui donnent rarement lieu à une discussion, sont dispensées de la mise en rôle, et portées directement devant le Tribunal, qui y statue immédiatement, tantôt en audience publique, tantôt en chambre du conseil. Nous nous occuperons d'abord des affaires du rôle.

Nombre des affaires. — Nous avons vu plus haut, en exposant les travaux des Cours d'appel, que le nombre des procès soumis annuellement à ces Cours a peu varié depuis 1820. Il n'est pas possible de remonter à une époque aussi reculée pour les procès portés devant les Tribunaux de première instance, parce que les travaux de ces Tribunaux n'ont pas été présentés de la même manière dans les comptes de 1841 à 1847 que dans ceux de 1821 à 1840; mais, durant les sept dernières années, le nombre des affaires inscrites pour la première fois aux rôles des Tribunaux civils s'est presque constamment accru. Ainsi, de 111,109, en 1841, il s'est successivement élevé à 126,051, en 1847. L'augmentation est de 13 à 14 pour 100 : un huitième environ. En 1847, il a été inscrit 4,407 affaires de plus qu'en 1846.

Les Tribunaux civils restaient saisis, le 31 décembre 1846, de 46,856 affaires; 9,773 ont été réinscrites pendant la même année, après avoir été rayées des rôles les années précédentes, comme terminées : 7,936 par suite de transaction ou de désistement, et 1,937 par des jugemens par défaut considérés d'abord comme définitifs, mais qui ont été frappés d'opposition en 1847. En réunissant ces 56,729 affaires anciennes aux 126,051 qui ont été inscrites pour la première fois en 1847, on a un total de 182,789 causes à juger, dont 89,327 (49 sur 100) sommaires, et 93,453 (51 sur 100) ordinaires.

Affaires terminées. — Il a été terminé, dans l'année, 133,720 de ces affaires, près des trois quarts (732 sur 1,000): 62,655 (47 sur 100) ont été jugées contradictoirement, et 36,435 (27 sur 100) par défaut; 34,630 enfin (26 sur 100) ont été rayées des rôles, comme terminées par transaction ou abandon. 10,129 de ces dernières avaient été l'objet de jugemens préparatoires ou interlocutoires.

Des 89,090 jugemens contradictoires ou par défaut qui ont terminé un nombre égal d'affaires, 55,234 (557 sur 1,000) étaient en premier ressort, et 43,856 (443 sur 1,000) en dernier ressort. Sur 100 jugemens contradictoires, il n'y en avait que 36 en dernier ressort, tandis que l'on en comptait 58 sur 100 jugemens par défaut.

Le nombre des affaires civiles terminées en 1847 excède de 3,323 celui des affaires terminées en 1846; cette différence porte exclusivement sur le nombre des causes jugées par défaut, qui, de 32,397, en 1846, s'est élevé, en 1847, à 36,435 : il avait été prononcé, pendant cette dernière année, 2,096 autres jugemens par défaut; ils ont été frappés d'opposition, et, pour ce motif, n'ont pas dû être comptés comme terminant les affaires. Ils ont été, en effet, remplacés, en 1847 ou en 1848, par des jugemens contradictoires.

Le nombre des jugemens contradictoires n'a pas suivi, pendant les dernières années, la progression qui a été signalée dans le nombre des causes inscrites annuellement au rôle de 1840 à 1847. Ainsi il n'a été terminé, en 1847, par des jugemens contradictoires, que 62,655 affaires; en 1846 il en avait été terminé 63,083; et 62,725, en moyenne, de 1841 à 1845. Or, comme ce sont en général les affaires les plus graves qui sont jugées contradictoirement, il y aurait lieu de conclure des résultats qui précèdent que les procès de peu d'importance sont les seuls dont le nombre s'accroisse. Ce qui tendrait à confirmer encore cette supposition, c'est que le nombre proportionnel des causes sommaires est d'année en année plus fort : de 47 sur 100 en 1840, il a atteint 49 sur 100 en 1847.

Les Tribunaux civils ont prononcé 37,348 avant faire droit, en 1847, dans les affaires dont ils ont été saisis : 31,994 jugemens préparatoires ou interlocutoires, et 5,351 jugemens sur des demandes incidentes. Ces avant faire droit sont, au nombre total des affaires terminées en 1847, dans le rapport de 28 p. 0/0, comme en 1845; en 1846, ce rapport n'était que de 27 p. 0/0.

Parmi les moyens d'instruction ordonnés, chaque année, par les Tribunaux, les plus fréquens sont les expertises et les enquêtes par écrit ou sommaires. Ensuite viennent la comparution personnelle des parties et l'interrogatoire sur les faits et articles.

Les 133,720 affaires qui ont été terminées en 1847 étaient inscrites aux rôles des Tribunaux : 7,197 (54 sur 1,000) depuis plus de deux ans; 17,723 (132 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 32,318 (242 sur 1,000) depuis plus de six mois jusqu'à douze; 23,143 (173 sur 1,000) depuis plus de trois mois jusqu'à six; enfin 53,339 (399 sur 1,000), près des deux cinquièmes, n'étaient pas inscrites depuis plus de trois mois.

L'expédition des affaires ne marche pas avec la même célérité dans tous les ressorts; elle a été assez prompte, en 1847, dans ceux de Besançon, d'Amiens, de Rouen, de Bastia, de Poitiers, d'Orléans, de Douai, de Nancy, de Metz, où il y a eu de 72 à 89 affaires sur 100 terminées dans les six mois de l'inscription au rôle.

Arriéré. — Dans plusieurs des Tribunaux des ressorts de Limoges, d'Agen, de Toulouse, de Bordeaux, de Pau, de Riom, de Bourges et de Grenoble, les affaires sont, au contraire, tous les ans, jugées avec une fâcheuse lenteur. En 1847, le nombre proportionnel des causes terminées dans ces ressorts, dans les six mois de l'inscription au rôle, a varié de 35 à 47 sur 100 : le Tribunal de la Seine n'a terminé, dans ce délai, que 21 affaires sur 100; pour les trente autres Tribunaux du ressort de Paris pris ensemble, la proportion est de 79 sur 100.

C'est, en général, aux Tribunaux des ressorts qui précèdent qu'appartiennent les procès qui n'ont été terminés qu'après une année d'inscription au rôle.

Les Tribunaux civils qui n'étaient restés saisis, le 31 décembre 1846, que de 46,598 affaires, en laissaient 49,060 à juger, le 31 décembre 1847. L'accroissement de 2,462 causes s'explique par le surcroît de travail imposé, la dernière année, aux Tribunaux, qui ont été saisis de 4,407 affaires de plus qu'en 1846. Parmi les affaires qui n'avaient pas pu recevoir une solution à la fin de 1847, on en comptait 16,541, un tiers environ, qui avaient été l'objet de jugemens préparatoires ou interlocutoires.

Ces 49,060 affaires étaient d'ailleurs inscrites au rôle : 17,508 (357 sur 1,000) depuis moins de trois mois; 8,908 (182 sur 1,000) depuis plus de trois mois jusqu'à six; 10,030 (204 sur 1,000) depuis plus de six mois jusqu'à douze; 7,766 (158 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux, et 4,848 (99 sur 1,000) depuis plus de deux ans. Aux termes du décret du 30 mars 1808, article 80, les 31,552 affaires inscrites depuis plus de trois mois étaient arriérées; elles forment presque les deux tiers (643 sur 1,000) du nombre total.

Dans un tableau du compte sont rangés, par ordre de Cours d'appel, les 32 Tribunaux qui laissaient à terminer, le 31 décembre 1847, le nombre proportionnel d'affaires le plus élevé. Ces Tribunaux sont presque tous les mêmes qui ont dû déjà être signalés dans les comptes précédens, pour la lenteur avec laquelle sont jugées les causes portées devant eux. Mais il est juste de reconnaître qu'à l'égard de plusieurs d'entre eux les retards doivent être attribués, soit au grand nombre d'affaires dont ils sont saisis chaque année, et qui est hors de proportion avec leur personnel, soit à la négligence des parties à suivre les instances entamées.

Jugemens définitifs. — Les Tribunaux ont rendu, en 1847, dans les affaires portées directement contre eux, sans inscription préalable au rôle général, 51,329 jugemens définitifs. Ils n'en avaient rendu que 48,824 en 1846, et 47,904 en 1845. Les jugemens de 1847 ont été prononcés : 40,712 en audience publique, et 10,617 en chambre du conseil.

Juridiction des présidens. — La juridiction des présidens des Tribunaux s'étend à des matières très-variées, et ces magistrats sont appelés, tous les ans, à statuer sur un très-grand nombre de questions, tant en référé que sur requête. Ils n'ont pas rendu moins de 140,253 ordonnances en 1847; c'est 5,172 de plus qu'en 1846, et 15,803 de plus qu'en 1845. Les ordonnances prononcées pendant l'année 1847 sont classées par ordre de matières dans le tableau ci-après :

Assignation à bref délai, 20,310.

Demandes en séparation de corps : Ordonnances prescrivant la comparution des parties devant le président. (Art. 876, C. p. c.), 1,865.

Demandes en séparation de corps : Ordonnances de renvoi devant les Tribunaux par suite de non conciliation, 1,578.

Procès-verbaux d'ouverture et de constat de testamens mystiques, 302.

Procès-verbaux d'ouverture et de constat de testamens olographes, 8,647.

Envoi en possession de legs universel, 2,298.

Ordonnances d'*exequatur* de sentences arbitrales. (Art. 1020, C. p. c.), 851.

Ordre d'arrestation par voie de correction paternelle de garçons, 737.

Ordre d'arrestation par voie de correction paternelle de filles, 285.

Ordonnances portant autorisation de saisie-arrêt. (Art. 558, C. p. c.), 12,875.

Ordonnances portant autorisation de saisie-gagerie. (Art. 819, C. p. c.), 4,596.

Autres ordonnances en référé, 20,298.

Idem sur requête, 65,611.

Total : 140,253.

Jugemens par ordre de matières.—Le classement par ordre de matières des affaires civiles présentera toujours d'assez graves difficultés. Quels que soient les efforts qui ont été tentés depuis cinq ans pour parvenir à une classification exacte et uniforme, et le soin et le zèle qu'y ont apportés les magistrats, il faut bien reconnaître que les résultats obtenus laissent encore beaucoup à désirer sous plusieurs rapports. Un petit nombre de causes, d'une nature simple et bien déterminée, sont qualifiées et classées partout de la même manière. Mais dès qu'une affaire est complexe, et la plupart le sont, il devient impossible de la présenter dans les tableaux statistiques sous toutes ses faces. Il en résulte que, lorsque plusieurs questions ont été jugées dans un procès, une seule est relevée dans les tableaux, qui, de cette manière, ne présentent pas des résultats complétement satisfaisans.

(*La suite au prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 1, 3 et 10 août.

TITRE DE COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — VENTE. — VALIDITÉ.

Est valable la vente de la clientelle et des recouvremens d'un

commissionnaire au Mont-de-Piété faite sous forme de démission du titre, lorsque le successeur a été agréé par l'administration aux lieu et place du démissionnaire.

Depuis la création des commissionnaires au Mont-de-Piété (1779), les ventes de ces établissemens s'étaient faites au vu et au su de l'administration, qui toujours ou presque toujours avait agréé les successeurs présentés par les démissionnaires, lorsque dans les premiers mois de 1848 quatre commissionnaires au Mont-de-Piété de Paris, MM. Prévost, Belliard, Frize et Devin, se sont pourvus en justice pour faire déclarer nuls les traités passés entre eux et leurs prédécesseurs, MM. Blondel, Beauvilliers, Prou et la dame Saugnier.

Cette nullité avait été prononcée par quatre jugemens du Tribunal de la Seine, par les motifs suivans :

« Attendu que, pour qu'une chose quelconque puisse faire l'objet licite d'une vente, il faut que cette chose soit dans le commerce, c'est-à-dire que celui qui en est propriétaire ou titulaire, s'il s'agit d'une profession ou d'une fonction soumise à certaines règles ou à certaines conditions d'admissibilité, ait le droit d'en disposer à sa volonté;

» Attendu que telle n'est pas la position faite par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés relatifs au Mont-de-Piété, aux commissionnaires accrédités près de cet établissement public;

» Qu'en effet il résulte de l'ensemble et du rapprochement des dispositions des décrets des 24 messidor an XII, 8 thermidor an XIII, de la délibération du 24 thermidor an XIII, de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 brumaire an XIV, de l'ordonnance du 3 novembre 1831 et du règlement du 28 juillet 1824, que les commissionnaires au Mont-de-Piété reçoivent une investiture spéciale, une nomination officielle, qu'ils sont tenus à des obligations qui, si elles ne les constituent pas fonctionnaires, en font néanmoins des préposés et des auxiliaires de l'administration générale; que ces obligations ne s'appliquent pas seulement à l'exercice spécial de leurs fonctions comme agens de la direction du Mont-de-Piété, mais qu'elles les mettent en rapport direct et nécessaire avec les autorités civiles et militaires à raison de ces mêmes fonctions;

» Attendu que le droit de nomination ou de révocation attribué à l'autorité administrative, et la faculté pour celle-ci de pourvoir spontanément et par acte de libre choix au remplacement des commissionnaires au Mont-de-Piété destitués ou révoqués, repoussent toute idée qu'ils puissent être considérés comme propriétaires et maîtres de disposer de leurs titres, et conséquemment qu'ils aient le droit d'en faire la cession et la transmission par l'effet de leur seule et propre volonté;

» Que les garanties ou l'espèce de stage exigés d'eux établissent encore davantage cette vérité qu'ils sont dans la dépendance de l'administration près de laquelle ils exercent un ministère forcé, puisqu'eux seuls ont le privilége exclusif de recevoir les dépôts et d'être les intermédiaires du public et de l'administration;

» Attendu que le seul droit qui leur appartienne est celui de vendre et de céder les objets d'exploitation, le droit au bail des lieux qu'ils occupaient et cette partie de recouvremens qui dans l'usage porte le nom de casier;

» Que la conséquence de cet état de choses est que toute vente du titre, de la clientèle et du droit à la gestion d'un bureau de cette nature est nulle et ne peut obliger les parties contractantes, etc.

Mais, sur l'appel, la Cour a infirmé les sentences des premiers juges et prononcé la validité des traités par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que, par lettres patentes du 9 décembre 1777, il fut déclaré qu'il serait établi à Paris un mont-de-piété, ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement; qu'il fut, en outre, statué qu'il pourrait être établi, pour la commodité du public, plusieurs bureaux auxiliaires pour être prêté de trois livres à cinquante livres seulement, et que les appointemens des préposés et employés seraient fixés par le bureau d'administration;

» Que le 5 janvier 1778, un réglement, homologué par arrêt du Parlement du 21 février 1778, détermine l'organisation du Mont-de-Piété et ne s'occupe que de ses préposés et employés, lesquels furent placés sous la dépendance du directeur-général;

» Que les bureaux auxiliaires, à cause des frais qu'ils auraient occasionnés, ne furent pas créés; qu'alors beaucoup de gens ne pouvant pas, à raison de leur éloignement et de la perte de temps qu'il entraînait et par d'autres motifs, se rendre au Mont-de-Piété, plusieurs individus s'établirent dans divers quartiers, pour recevoir les effets sur lesquels on voulait emprunter, et pour les porter au Mont-de-Piété à la place de ceux qui ne pouvaient y aller en personne;

» Considérant que le procureur-général ayant appris que plusieurs de ces individus avaient abusé de la confiance de ceux qui les avaient chargés d'être leurs intermédiaires, il intervint, sur son réquisitoire, un arrêt du Parlement du 10 août 1779, qui fit défense à toute personne de faire la commission et le courtage au Mont-de-Piété sans y être autorisée par le bureau d'administration, et chargea ce bureau de faire les règlemens nécessaires pour la police et la discipline de ceux qui seraient admis à faire la commission et le courtage;

» Que le 6 septembre 1779, un arrêt du Parlement homologua un règlement fait par le bureau d'administration, le 26 août, relativement aux commissionnaires au Mont-de-Piété; qu'on y répète qu'aucune personne ne sera admise à faire la commission au Mont-de-Piété, à moins qu'elle n'y soit spécialement autorisée par le bureau d'administration; qu'on y dit que les personnes agréées pour faire la commission seront garantes et responsables de droit et de fait de tout événement résultant de leur commission; que ce règlement astreignit les commissionnaires à un serment professionnel devant le bureau, à l'apposition d'un tableau devant leur demeure, à un cautionnement, et les soumit, en cas d'abus de leur part, à la suspension;

» Qu'un arrêt du Parlement du 7 mars 1780, homologatif d'un réglement additionnel du 22 février, déclare, art. 14, « que les commissionnaires n'ont d'autres fonctions que celles de recevoir des particuliers qui ne veulent ou ne peuvent pas aller au Mont-de-Piété les effets qu'ils désirent mettre en nantissement, de les apporter au Mont-de-Piété, de recevoir le montant du prêt fait dans les bureaux; enfin de faire pour les particuliers ce que ceux-ci feraient eux-mêmes, s'ils venaient en personne au Mont-de-Piété »;

» Qu'ainsi, sous les anciens réglemens, les commissionnaires au Mont-de-Piété étaient de simples particuliers offrant leurs services comme intermédiaires à ceux qui leur confiaient des effets à mettre en gage, et que l'administration se bornait à n'admettre dans ses bureaux qu'un certain nombre d'individus qu'elle désignait à la confiance du public, sans se rendre responsable de leur gestion, puisqu'ils n'étaient pas ses agens et que leur ministère n'était pas obligatoire;

» Considérant que le décret du 8 thermidor an XIII, qui rétablit le Mont-de-Piété, ne s'occupe que des préposés et employés de l'administration; qu'il place rue des Blancs-Manteaux le chef-lieu de cet établissement, et qu'à l'imitation des lettres patentes de 1777, il arrête la création de succursales au nombre de six; mais que ces succursales eurent le sort des bureaux auxiliaires projetés en 1777, et ne furent pas établies à cause des frais qu'elles auraient entrainés; qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 11 brumaire an XIV, conformément à une délibération du bureau d'administration du 24 thermidor an XIII, porte : « Les commissionnaires au Mont-de-Piété sont autorisés à continuer comme par le passé leurs opérations; »

» Que le 28 juillet 1824, un réglement détermina les conditions requises pour les personnes qui seraient admises à être commissionnaires au Mont-de-Piété; que l'article 6 est conforme à l'article 14 de l'arrêt du 7 mars 1780, cité ci-dessus; que l'article 10 dit, comme les anciens réglemens, que les commissionnaires seront personnellement responsables de droit et de fait de tout événement résultant de leur commission.

»Que l'art. 50 porte que les commissionnaires étant des agens employés par les particuliers pour venir en leur lieu et place faire au Mont-de-Piété les opérations pour lesquelles ceux-ci ne veulent pas se présenter en personne, ils ne recevront du Mont-de-Piété aucun traitement ni salaire; qu'ils seront indemnisés de leur peine, soins et frais pour les différentes opérations dont ils auront été chargés, par un droit proportionnel à payer par les particuliers sur le montant de chaque opération; que ce même article ajoute qu'ils seront tenus de se pourvoir à leurs frais des registres nécessaires, de faire, de leurs deniers les dépenses relatives à la tenue de leurs bureaux, sans pouvoir jamais réclamer du Mont-de-Piété aucune indemnité à ce sujet, non plus que pour loyers ni changemens de domiciles, s'ils étaient prescrits par l'administration;

» Considérant qu'aux termes des articles 46, 50, 51, 59, 60 du décret du 8 thermidor an XIII, le prêt n'est réalisé que par le dépôt et l'appréciation des effets donnés en nantissement dans les bureaux du Mont-de-Piété où la somme prêtée est fixée et comptée et la reconnaissance du dépôt délivrée;

» Que tous les actes antérieurs intervenus entre l'individu qui veut emprunter et le commissionnaire, l'inscription sur les registres de ce dernier, le dépôt qui lui est fait, le récépissé qu'il délivre, l'avance qu'il effectue, sont la constatation et les effets du contrat de commission arrêté entre cet individu et le commissionnaire qui, selon les articles 11, 12 et 13 du règlement du 28 juillet 1824, doit recevoir un pouvoir spécial pour chaque opération dont il est chargé; mais que ces actes préliminaires n'obligent pas le Mont-de-Piété qui fait une appréciation nouvelle, qui peut prêter une somme moindre que celle avancée par le commissionnaire, lequel ne peut réclamer les droits qui lui sont alloués que sur le montant de la somme prêtée par le Mont-de-Piété;

» Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous le régime actuel comme sous les anciens règlemens, les commissionnaires ne sont pas considérés comme les préposés de l'administration, car on déclare qu'ils sont seuls responsables de leurs faits et de leur gestion; qu'ils n'ont droit à aucun traitement, à aucune indemnité de la part de l'administration et que leur ministère n'est point obligatoire;

» Qu'ils sont, au contraire, déclarés agens particuliers, intermédiaires entre ceux-ci et le Mont-de-Piété, pour les représenter, moyennant un droit déterminé, qui est la rémunération de leurs peines et soins; qu'ils exercent leur industrie à leurs risques et périls, en supportant tous les frais des opérations auxquelles ils se livrent, et en profitant de tous les bénéfices qu'elles procurent; qu'en un mot, ils tiennent une véritable agence d'affaires d'une espèce particulière; que chacun des commissionnaires, en raison de son industrie, de la confiance qu'il inspire, peut, comme tout agent d'affaires, attirer à son bureau une certaine clientèle, et que l'immeuble d'un tel établissement est, comme le fonds de commerce d'un négociant avec son achalandage, une propriété; qu'il peut donc céder à un tiers l'exploitation de son bureau;

» Considérant que l'exercice de quelques professions industrielles et commerciales est subordonné à certaines conditions et à une autorisation de l'administration publique, comme, par exemple, celle d'imprimeur;

» Que cette restriction à la liberté du commerce, dans ces cas, est fondée sur des motifs d'ordre publiés, et que la nomination des titulaires par l'autorité n'intervient alors que comme une mesure de police et laisse à ceux qui exercent ces professions le caractère privé qui appartient essentiellement à ces professions;

» Considérant que l'obligation où sont les commissionnaires du Mont-de-Piété d'obtenir une autorisation de l'administration et du préfet ne leur donne pas un caractère public, puisqu'ils ne deviennent point, en l'obtenant, les préposés du Mont de-Piété; qu'ils restent, au contraire, les représentans, les mandataires des particuliers qui veulent bien se confier à eux;

» Que la nécessité d'une nomination faite par l'autorité, après vérification de la moralité et de la solvabilité de celui qui se présente, a uniquement pour but de garantir les particuliers des pertes qu'ils pourraient éprouver, si des gens d'une probité douteuse pouvaient se livrer aux opérations de la commission dont il s'agit;

» Que c'est le même motif qui a fait exiger d'eux un serment professionnel, un cautionnement, et qui les a fait soumettre à la suspension et à la révocation selon les circonstances;

» Que ce sont seulement des mesures de police et des garanties morales et pécuniaires contre une mauvaise gestion;

» Considérant que s'ils peuvent vendre et céder à un tiers le matériel de leur bureau, le droit au bail des lieux où ils exploitent leur industrie, ils ne peuvent vendre le titre de commissionnaire, qui ne peut être conféré que par l'autorité; mais que la cession des divers objets ci-dessus est subordonnée alors à la nomination de l'acquéreur; que stipuler un prix pour l'abandon en faveur d'un tiers, de l'exercice dont on retirait des profits, est une convention parfaitement licite;

» Que la démission pure et simple étant remise à l'autorité, celle-ci conserve toute latitude pour ne fixer son choix que sur un individu digne d'inspirer la confiance, et que, quand elle nomme commissionnaire le cessionnaire du fonds de l'établissement, c'est qu'elle le juge capable de remplir les obligations que ce titre lui impose, et elle accomplit alors en même temps un double devoir : celui d'assurer la sécurité des emprunteurs qui veulent agir par mandataires et celui de protéger l'exécution d'un contrat par lequel le démissionnaire dispose d'un établissement qui lui appartient;

» Considérant que des traités de cette nature ont été faits et exécutés depuis un grand nombre d'années à la connaissance de l'administration du Mont-de-Piété, qui n'a jamais considéré les commissionnaires comme ses agens; qu'elle fait même souscrire à chaque nouveau titulaire, avant son installation, l'engagement de suivre à ses risques et périls la liquidation de la gestion de son prédécesseur et de répondre à ladite administration de ladite gestion comme à en supporter toutes les pertes;

» Qu'il est évident qu'un tel engagement suppose qu'il est intervenu préalablement entre le démissionnaire et son successeur des conventions qui déterminent le prix de sa démission, en raison des avantages que pourra produire l'exploitation du bureau cédé et des charges que le cédant laisse à son successeur; qu'ainsi la cession d'un établissement de commissionnaire au Mont-de-Piété, comprenant la clientelle, le droit au bail, les recouvremens, est parfaitement licite, et qu'une telle convention est en tous points obligatoire, quand elle a été suivie de la nomination et de l'installation du cessionnaire à la place du cédant démissionnaire; que cette vente est licite, et que Prevost ne peut se soustraire à l'exécution des engagemens qu'il a pris à cette occasion; considérant que la demande principale de Prévost étant repoussée, la validité des ventes précédentes en ressort nécessairement, et que les demandes récursoires en garantie deviennent sans objet; infirme; au principal, déclare les ventes valables. »

Trois autres arrêts ont été rendus le même jour dans les mêmes termes, dans les causes d'entre Beauvilliers contre Belliard, Prou contre Frize, et la dame Saugnier contre Devin.

Plaidans : Mes Chéron pour Blondel; Liouville pour les frères Pitté, appelés en garantie par Blondel; Tastien, avoué de la dame Laurey; Grison, avoué de la veuve Ledru-Rollin, aussi appelées en garantie, et Me Paillet pour Prévost, intimé.

Mes Templier pour Beauvilliers, appelant; Forest pour Desurleau, appelé en garantie par Beauvilliers; Charpentier, avoué de la demoiselle Chérest, aussi appelée en garantie, et Me Chaix-d'Est-Ange pour Belliard, intimé.

Mes Delangle pour la dame Saugnier, appelante; Lepec, pour Vallé, appelant; Paillet pour Devin.

Mes Delangle pour Prou, appelant; Thureau, pour Delabrousse, appelant, et Sellier-D'Hennequin pour Frise, intimé.

Conclusions conformes de M. Berville, 1er avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 octobre.

GARDE NATIONALE.— ÉTRANGER.— DISPENSE DE SERVICE.— EXCEPTION ABSOLUE.— SUISSE. — EFFET DES TRAITÉS.

La qualité d'étranger est une cause absolue de dispense du service de la garde nationale.

L'exception d'extranéité peut donc être proposée en tout état de cause et doit être admise par le Conseil de discipline, alors même qu'elle aurait été rejetée par le Conseil de recensement et par le jury de révision.

L'art. 10 de la loi du 22 mars 1831 ne se rend le service de la garde nationale obligatoire pour les étrangers demeurant en France que lorsqu'ils y ont été personnellement admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil.

En conséquence, on ne peut obliger un citoyen suisse à faire le service de la garde nationale en France, sur ce motif qu'il serait admis à la jouissance des droits civils en France par les traités réciproques intervenus entre la France et la Suisse.

Cassation sans renvoi, sur le pourvoi du sieur Tarnutzer, d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen. Rapporteur, M. le conseiller Jacquinot-Godard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

(La solution que la Cour a donnée à la première question avait déjà été adoptée par plusieurs arrêts, dont le plus récent a été rendu dans le courant de l'année 1849.)

REMPLACEMENT MILITAIRE. — FAUX CERTIFICAT. — REMPLACEMENT FRAUDULEUX. — ÉLÉMENS DU DÉLIT.

Le remplacement militaire opéré à l'aide d'un certificat attestant faussement que le remplaçant est domicilié dans une commune où il n'a jamais résidé, constitue un remplacement frauduleux qui rend celui qui y a sciemment concouru passible des peines correctionnelles édictées par l'art. 40 de la loi du 21 avril 1832.

Peu importe que le remplaçant eût pu se procurer un certificat régulier et qu'il remplît les conditions physiques et morales que la loi exige du remplaçant.

Aucune disposition de la loi du 21 avril 1832 ne subordonne la poursuite correctionnelle pour remplacement frauduleux au jugement préalable par les Tribunaux civils ou par l'autorité administrative de la validité ou de la nullité de l'acte de remplacement.

L'article 43 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, est ainsi conçu : « Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux Tribunaux, et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant, dans le délai d'un mois à dater de la notification de ce jugement.

» Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux. »

En fait :

Le 13 octobre 1849, Jean Creyou a été admis par le conseil de révision du département de la Loire-Inférieure à remplacer Auguste Chauvat, compris dans le contingent du canton de Pornic, sous le n° 17 pour l'année 1848; cette admission a eu lieu sur la production d'un certificat, en date du 17 septembre 1849, portant la signature et le cachet du maire de Goulien, et attestant faussement que Creyou avait demeuré dans cette commune depuis le 20 juillet 1848 jusqu'au 17 septembre 1849, quoique, de son aveu, il n'y avait jamais résidé.

Le ministère public près le Tribunal de Nantes, pensant que ces faits constituaient le délit spécial prévu par l'article 43 de la loi de 1832, fit traduire le remplaçant et les individus qui avaient concouru au remplacement devant le Tribunal correctionnel de cette ville; mais ce Tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la plainte par un jugement dont voici le motif principal :

« Qu'il est suffisamment justifié par les certificats du maire de Lambezelle et du greffier du Tribunal de Brest, ajoutés au congé et au certificat de bonne conduite dans le 73e régiment de ligne, déjà produits lors de l'admission de Creyou comme remplaçant, qu'il réunit toutes les conditions légales pour être remplaçant; d'où il suit que le remplacement dont il s'agit dans la cause n'a pas été frauduleux; que l'annullation ne pourrait pas être prononcée et qu'il n'y a pas délit auquel on doive l'application de la loi pénale. »

Appel du ministère public et arrêt infirmatif du Tribunal d'appel de Nantes, fondé principalement sur le motif suivant :

« Considérant qu'il ne s'agit pas de décider qu'il existe un faux punissable, mais seulement qu'il y a eu un remplacement frauduleux au moyen d'une pièce fausse; que le texte du deuxième paragraphe de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 autorise cette disposition, puisqu'après avoir édicté une peine pour le remplacement frauduleux, il ajoute : Sans préjudice de peines plus graves au cas de faux; qu'il suit de là que l'article 162 du Code pénal est sans application à l'espèce. »

C'est contre cet arrêt que les condamnés se sont pourvus en cassation.

Me Moreau, leur avocat, présente et développe le moyen suivant : Violation de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832. L'existence du délit de remplacement frauduleux suppose nécessairement que le remplaçant n'avait pas les qualités requises pour être agréé, et, par une conséquence nécessaire, que l'acte de remplacement est susceptible d'annulation. Au contraire, si le remplaçant satisfait à toutes les conditions physiques et morales exigées par la loi, l'acte de remplacement échappe à toute nullité. Or, dans l'espèce, il a été constaté par les premiers juges, et l'arrêt ne contredit en rien cette constatation, que le remplaçant réunissait toutes les conditions exigées par la loi; donc le remplacement ne peut être annulé; donc il n'y a pas légalement remplacement frauduleux. Au surplus, l'article 162 du Code pénal ne punit les faux certificats en général qu'autant qu'il en pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public. A tous les points de vue les demandeurs échappaient à l'application de la loi pénale.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Fréteau de Peny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, a rejeté le pourvoi par les motifs énoncés dans le sommaire qui précède.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° De François-Michel Ciprès, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'homicide volontaire et prémédité avec circonstances atténuantes; — 2° D'Anne Guillevin, veuve Lebayon, et Mathurin Lebayon, contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre et parricide, mais avec des circonstance atténuantes; — 3° De Louis-Charles Bery (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie; —4° De Jacques Lienhard (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée; — 5° De Nicolas Rondio (Bas-Rhin), travaux forcés perpétuels, vol, la nuit, maison habitée; — 6° De Françoise Evain (Loire-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, meurtre volontaire de son enfant nouveau né; — 7° De Jacques-Martin-Philippe Grassot (Rhône), huit ans de réclusion, blessures faites à sa mère; — 8° D'Etienne-Eugène Trantignan (Morbihan), cinq ans de réclusion, avortement; — 9° De Georges Muller et Antoine Muller (Bas-Rhin), vol avec effraction en réunion de plusieurs individus; — 10° De Joseph Moreau et François Renaud (Loire-Inférieure), vol qualifié; — 11° De Jean-Mathurin Guérin (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 12° De Prudent Buhaud (Loire-Inférieure), cinq ans de prison, faux en écriture privée; — 13° De Henri Tallendeau, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, qui le condamne à une peine correctionnelle d'un mois de prison pour fraude en matière de recrutement.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Etienne Monge, condamné par la Cour d'appel de Toulouse, pour vol et rupture de ban; — 2° Pierre-Germain Castillon, gérant du journal la *Gazette des affaires*; — 3° Pierre Mingault, condamné par la Cour d'appel de Bourges à cinq mois de prison pour vagabondage; — 4° Benjamin Laforest, contre un jugement du Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Gray, qui le condamne à..... pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté; — 5° Claude Gonet, condamné par le même Conseil à..... pour semblables manquemens; — 6° Jules-Henri Douhet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à une peine correctionnelle pour attaque contre l'autorité de l'Assemblée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 3 octobre.

LES FAUSSES DAMES DE CHARITÉ. — VOLS NOMBREUX AU PRÉJUDICE DES PAUVRES.

C'est en empruntant le masque de la religion et de la philantropie que deux sœurs, les filles Caron, se sont rendues coupables d'une grande quantité de vols, d'autant plus odieux, qu'elles avaient choisi pour leurs victimes de pauvres vieilles dames pieuses, crédules et plus que nécessiteuses. Les tristes débats de l'affaire qui occupe aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle feront suffisamment connaître les manœuvres employées par les prévenues pour dépouiller sans pitié les malheureuses personnes qui leur accordaient toute leur confiance, comme à des anges de charité envoyés par de riches et puissans personnages pour soulager des misères cachées.

La fille Louise-Augustine Caron comparaît seule à la barre; quant à sa sœur Pétronille, contre laquelle l'instruction a relevé des faits de la nature la plus grave, elle a jusqu'à présent échappé aux investigations actives de la justice. Le Tribunal prononce défaut contre elle et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président, à la prévenue : Quelle est votre profession?

La fille Caron : Je vends du savon pour détacher les robes et les étoffes, puis de la pâte pour détruire les vers et pour extirper les cors, enfin je tire les cartes et je dis la bonne aventure pour deux sous.

M. l'avocat de la République Marie : Vous avez été aussi figurante dans un petit théâtre?

La prévenue : J'en conviens; mais c'était à l'époque de ma première jeunesse.

M. le président : Vous avez déjà subi deux condamnations pour vols, l'une à quinze mois, l'autre à cinq ans de prison.

La prévenue : C'est vrai; mais depuis mes malheurs, j'ai toujours vécu honnêtement, et jamais je n'ai fait tort de la moindre chose à qui que ce soit.

M. le président : On va entendre les témoins.

Le premier qui s'avance est la dame veuve Baptiste, plus que sexagénaire.

M. le président, au témoin : Il vous a été pris une somme de 200 fr. et une montre en or; faites connaître les circonstances dans lesquelles ce vol a été commis.

Le témoin : Je venais de faire ma prière dans l'église du Saint-Sacrement, lorsqu'une dame fort bien mise, portant un chapeau noir à plumes et une belle mantille....

La prévenue, interrompant le témoin : Il est bon qu'on sache que je n'ai jamais porté de chapeau à plumes ni de mantille; le seul chapeau dont je faisais usage, le voici (et la prévenue exhibe un vieux chapeau de paille rond), et je ne me connais pas d'autre mantille que ce pauvre châle tartan que je porte depuis bien des années.

M. le président, à la prévenue : N'interrompez pas le témoin; ne cherchez pas, surtout, à le troubler dans sa déposition, que je l'invite à continuer.

Le témoin, continuant : Pour lors donc cette belle dame s'approche de moi et me dit avec une voix douce et mielleuse : « Ma chère enfant, vous ne me paraissez pas trop heureuse, faites-moi donc le plaisir d'accepter cette petite offrande, qui pourra vous soulager; et en même temps elle me glissait une pièce de 5 francs dans la main. — Vous êtes bien bonne, Madame, lui dis-je, toute rouge de confusion, mais je ne suis pas assez malheureuse encore pour tendre la main. Et je voulais lui rendre sa pièce. — Non, non, gardez-la, c'est de la part d'une illustre comtesse dont je suis l'intendante, et qui a fait le vœu de consacrer son immense fortune à faire du bien. Je respecte assurément votre susceptibilité; mais, quoi que vous en disiez, je suis sûre que vous ne serez pas fâchée d'être un peu aidée; je me connais en physionomie, la vôtre me reviens beaucoup, et je veux vous recommander à Mme la comtesse. — Mais encore un coup, Madame, je vous assure que je n'ai besoin de rien. — Bon, bon, je ne vous crois pas; mais vous comprenez, mon enfant, que pour employer utilement les secours de Mme la comtesse, il faut absolument que je sache ce qui vous manque; vous allez donc me conduire chez vous à l'instant même. »

M. le président : Et vous avez introduit chez vous cette étrangère?

Le témoin : Que voulez-vous, je ne savais plus où j'en étais; mais ce fut bien pis lorsque, arrivée chez moi, madame, après avoir soigneusement fermé la porte, se mit à ouvrir et à me faire ouvrir mon armoire et tous les tiroirs de ma commode « Hum! hum! disait-elle, pas beaucoup de linge; mais tout cela est bien propre et parfaitement rangé. Madame la comtesse sera enchantée lorsqu'elle viendra passer son inspection... Ah! ah! qu'est-ce que je sens là? un sac et de l'argent cachés sous des mouchoirs de poche! (C'étaient 200 francs que je gardais comme la prunelle de mes yeux, ma dernière ressource, enfin!) Bien! bien! vous avez de l'ordre, je vous en félicite. » Et après avoir pris le sac et compté les 200 francs, elle semblait remettre tout en place. « A propos, ajouta-t-elle, êtes-vous bien couchée? » Je me retournai naturellement pour lui montrer mes matelas et ma paillasse. « Bien! bien!... Ah! ah! qu'est-ce que je trouve là encore sous vos mouchoirs? Une montre! et en or, j'espère... Allons, c'est très bien; il faut serrer tout cela avec soin. » Et elle semblait encore fourrer la montre sous les mouchoirs.

M. le président : Mais comment pouviez-vous la laisser ainsi fouiller dans tous vos meubles?

Le témoin : J'étais interdite, anéantie, quoi; je pense qu'elle m'aurait emportée moi-même que je ne m'en serais pas aperçu.

M. le président : Et le dénouement de cette odieuse comédie?

Le témoin : Le dénoûment, c'est qu'elle m'a quittée brusquement, soi-disant pour aller faire d'autres charités. Cependant, comme elle devait parler le jour même de moi à Mme la comtesse, elle m'a engagée à aller attendre sa réponse à l'église, me laissant son parapluie et son rosaire à garder; elle devait venir me les reprendre. Je l'ai attendue deux grandes mortelles heures; elle n'est pas revenue, et en rentrant chez moi je me suis aperçu du vol de ma montre et de mes 200 francs avec le sac. Je reconnais la prévenue, comme si la chose s'était passée hier au soir.

La femme Lagrange, âgée de 74 ans : Je suis bien fai-

ble et bien malade; c'est à grand'peine que je me traîne jusque chez mon médecin : un jour donc que j'allais lui faire ma visite, je me vis accostée dans la rue par une femme élégante qui m'interpelle ainsi : « Vous avez l'air bien souffrant, ma bonne mère. — En effet, Madame, puisque je vas chez mon médecin. — Pourquoi donc y aller, et à pied surtout, vous ne pouvez presque pas vous soutenir? — C'est qu'en y allant moi-même, ça ne me coûte que deux francs, c'est donc vous dire assez que je n'ai pas le moyen de prendre une voiture. — Ah! par exemple, voilà ce que je ne saurais tolérer! vous allez me donner tout de suite l'adresse de votre médecin, je l'enverrai chez vous : n'ayez pas peur, ses visites ne vous coûteront pas même deux francs, car pour vous elles seront gratuites ; c'est une grande dame, bien bonne et bien charitable, qui lui paiera ses honoraires, ce qui ne l'empêchera pas de veiller encore à tous vos besoins. Être malade et si malheureuse à votre âge! pauvre bonne mère! ça me fend l'âme. Allons, allons, acceptez mon bras, je veux vous reconduire chez vous. — Mais, Madame, je perds du temps à causer avec vous, je ne marche pas vite, et l'heure de la consultation sera passée, je ne pourrai plus voir mon médecin. — Mais puisque je vous dis qu'on vous l'enverra.

M. le président : C'est ainsi qu'elle a trouvé le moyen de s'introduire chez vous?

Le témoin : Que voulez-vous : elle m'entraînait. Quand nous fûmes seules et enfermées dans ma chambre, elle procéda sans plus de façon à l'inspection de mon linge et de mes effets. « Mais, Madame, lui disais-je. — Laissez, laissez, ma bonne mère, je remplis la sainte mission qui m'a été confiée; et pour que votre bienfaitrice consente à s'intéresser à vous, faut-il encore que je lui fasse connaître vos besoins. — Mais, Madame... — Allons, pas d'orgueil, pas de fausse honte! » Et elle fouillait toujours dans mes affaires. — « Mais encore un coup, Madame, je ne suis pas dans le besoin, et, si vous voulez absolument exercer la charité, je vous indiquerai mes voisins, qui sont bien plus nécessiteux que moi; je me ferais un scrupule d'accepter vos bienfaits, car ce serait manger en quelque sorte le pain des pauvres; et tenez, pour vous montrer que je n'attends pas après, voici 42 fr. en or et en argent que je conserve pour de plus mauvais jours. »

M. le président : Et elle vous a pris vos 42 fr.?

Le témoin : Elle les a pris dans sa main pour les compter. Je croyais bien les lui avoir vu remettre sous mes mouchoirs; mais quand elle a été partie, j'ai été certaine qu'elle les avait bien pris et gardés. Je reconnais positivement la prévenue pour la voleuse de mon pauvre argent.

La veuve Cattar, 75 ans : Pressée par le besoin, je m'étais décidée à me défaire d'une pièce de dentelle assez riche et à laquelle je tenais beaucoup ; j'étais donc sortie pour tâcher de la vendre, et je la portais à la main. « Ah! la magnifique dentelle! me dit une belle dame que je rencontrai. — Voulez-vous me l'acheter, Madame, vous me rendrez service? — Non pas, moi, je n'achète pas de pareils trésors ; mais j'ai mon amie, une comtesse fort riche, fort pieuse et fort charitable, qui sur ma recommandation, j'en suis sûre, se déterminera à en faire l'emplète. — Vous croyez, Madame? — Oui, je le crois; d'autant plus que dans ce moment mon amie la comtesse veut faire un cadeau riche à M. le curé de Sainte-Geneviève ; votre dentelle est justement son affaire; montons en voiture, je vais vous présenter à mon amie, madame la comtesse. » Nous prenons un fiacre. Tout le temps de la course, cette belle dame ne cessait d'admirer ma dentelle, que je lui avais laissé prendre. Quand nous fûmes arrivées auprès de Sainte-Geneviève : « Allez m'attendre à l'église, me dit-elle, c'est à peu près l'heure à laquelle madame la comtesse vient y faire sa prière; nous vous y rejoindrons. » Je n'osai pas lui reprendre ma dentelle ; elle me quitta : j'allai l'attendre à Sainte-Geneviève ; mais je ne la revis plus, ni ma dentelle, qui faisait absolument ma dernière ressource. C'est bien la personne qui m'a accostée dans la rue.

La prévenue : Cette bonne dame fait erreur ; elle me confond évidemment avec ma sœur Pétronille. On trouve, en effet, et avec raison, qu'entre nous deux la ressemblance est frappante.

Le sieur Gromann, commissionnaire : Je stationne aux abords de l'église de Saint-Louis-d'Antin. Comme cette femme (il désigne la prévenue) fréquentait beaucoup cette église, je la voyais souvent, elle me voyait aussi, et c'est comme cela que nous avons fait connaissance.

M. le président : Ne s'est-elle pas présentée un jour chez vous?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, sous le prétexte de me faire faire une course, que j'appellerai une fausse course; car dans la rue Blanche, où elle m'a envoyé, il n'y avait pas le numéro qu'elle m'indiquait. Mais tout cela c'était pour m'éloigner et pour rester seule avec ma femme, qui vous contera bien mieux l'affaire que moi.

La femme Gromann (elle est plus que septuagénaire et totalement sourde) : Ah! Monsieur le président, quelle abominable femme! pour mieux me voler, et surtout connaissant mon infirmité, elle a écarté bien vite mon pauvre mari, qui aurait pu peut-être se défendre. Puis, quand nous avons été seules, tout en me parlant des secours que devaient m'envoyer les dames de charité de la société de Saint-Louis, elle a fait main-basse sur une montre d'or que j'avais achetée il y a plus de soixante ans, avant la première révolution, Monsieur le président ; je la gardais comme une relique, aussi bien que mes deux timballes d'argent qui dataient de plus de vingt-six ans, et dont je n'aurais jamais pu consentir à me défaire, même dans le plus grand besoin. Eh bien ! elle m'a tout emporté, tout, tout! Oh! ma pauvre montre de soixante ans, ma pauvre montre d'avant la première révolution !

La veuve Sarlot, demeurant à Bagneux : Cette femme, qui est là sur le banc, vint me trouver dans notre église, où je faisais ma prière ; elle s'informa s'il n'y avait pas des malheureux à soulager dans la commune. « — Mais, Madame, il y en a ici comme un peu partout. — A commencer par vous, n'est-il pas vrai, ma bonne vieille ? — Y en a de plus malheureux encore. — Mais, enfin, si je venais à votre secours? — Je ne dirais ni oui, ni non ; cependant, si la Providence se présentait à moi dans votre personne, je crois que je ne la renverrais pas. — Contez-moi donc vos peines. — Ah! dans l'église, Madame ; faites-moi plutôt l'honneur et le plaisir de venir chez moi. — Volontiers ; c'est que, voyez-vous, ajouta-t-elle tout en marchant, j'agis au nom d'un saint et digne prêtre, un ancien curé de Montrouge, qui vit dans la retraite, et qui ne sait que faire de sa fortune quand il n'a pas des pauvres à secourir. — C'est un bien digne homme, alors. — Il était déjà puissamment riche, mais il vient encore de faire un immense héritage, et, en conscience, il ne veut pas le garder. — Voyez-vous ça! — Et il m'a chargée de m'informer de tous les malheureux qu'il pourrait soulager. — Fort bien ; mais il me semble que ce bon curé n'aurait pas grand'peine à en trouver, et même beaucoup, sans sortir de Montrouge. — Sans doute ; il y a déjà semé une grande partie de cet héritage; mais son intention est de le répandre sur tous les pauvres de la banlieue. — A la bonne heure. »

M. le président : Enfin la voilà arrivée chez vous; que s'y est-il passé?

Le témoin : Elle a ouvert d'autorité mes armoires et ma commode, puis, ayant trouvé une tabatière et une montre d'argent qui me provenaient de mon défunt : « Oh ! là, là, dit-elle, qu'est-ce que je vois? vite, vite, il faut cacher cela. Quand M. le curé viendra passer son inspection chez vous, il ne faut pas qu'il y trouve des bijoux, parce que tout naturellement il vous conseillerait de les vendre, avant d'avoir droit à ses secours. — C'est juste. — Par conséquent, je vais mettre la tabatière et la montre dans ce petit sac... Diantre! mais il y a de l'argent, je crois. — Oui, Madame, les 15 francs de mon terme. — Bien, bien, cachons tout cela ensemble. »

M. le président : Puis quand elle est partie, vous n'avez plus rien retrouvé.

Le témoin : Pas si vite, Monsieur le président; quand elle a eu fini sa revue, elle m'a dit qu'elle allait me présenter tout de suite à M. le curé. Alors elle m'a forcée de prendre la voiture de Châtillon, et quand nous sommes arrivées à Montrouge, elle m'a plantée là, au beau milieu de la rue, en me disant de l'attendre : lassée de ne plus la voir revenir, j'ai repris la voiture de Bagneux, et c'est en rentrant chez moi, pour le coup, que je me suis aperçue de son escapade : j'étais volée comme dans un bois.

M. le président : Et reconnaissez-vous la prévenue?

Le témoin : Je vas vous dire : quand elle est venue chez moi, je crois bien qu'elle avait mis un masque; sa figure était noire et tachée par places comme avec des gouttes d'encre; c'était un monstre, en vérité, et à côté de ce qu'elle était, elle me semble un bijou aujourd'hui; cependant, c'est sa taille, et je crois bien que c'est elle-même.

Plusieurs autres témoins viennent déposer de faits analogues, tant contre la prévenue présente que contre sa sœur Pétronille qui fait défaut.

La fille Caron oppose un système de dénégations complètes aux dépositions des témoins, qu'elle taxe toutes d'insigne fausseté; puis se jetant à genoux au pied du Tribunal : « Je me prosterne devant vous, Messieurs, s'écrie-t-elle, comme je me prosternerais devant Dieu lui-même pour proclamer mon innocence. »

M. le président : Levez-vous! levez-vous! et ne recommencez pas le scandale de votre hypocrisie.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Marie, qui a soutenu la prévention contre les deux sœurs, le Tribunal, attendu l'état de récidive où elles se trouvent toutes les deux, condamne par défaut Pétronille Caron à dix ans de prison et dix ans de surveillance, et Louise-Augustine Caron à huit ans de la même peine et à dix ans de surveillance.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chevrillon, colonel du 15e léger.

Audience du 3 octobre.

BLESSURES GRAVES. — JALOUSIE. — DUEL. — LES DEUX VOLTIGEURS ET LE CHASSEUR A PIED.

Juliette Denise a vingt ans ; elle est vive et légère, elle se plaît avec les sémillans voltigeurs, mais ne dédaigne pas la compagnie des intrépides chasseurs de Vincennes. Juliette Denise, comme toutes les jolies filles, est coquette ; elle sait, par sa mine agaçante, prendre dans ses filets les jeunes troupiers qui s'avisent de la trouver gentille. Or, deux voltigeurs du 72e de ligne vivaient en paix; Juliette survint, et voilà la guerre allumée. Gamin et son camarade Baclé s'étaient fait de mutuelles confidences sur leurs promenades sentimentales, et il arriva qu'ils aimaient la même personne. Gamin prétendait l'avoir fêtée au salon du *Grand-Vainqueur*, et avoir polké avec elle au Salon de Mars. Baclé, moins prétentieux, soutenait le contraire, et disait que quant à lui il était sûr de son affection, puisqu'elle la lui avait avouée en se promenant sur le boulevard des Invalides et l'avenue d'Estrées.

Cette rivalité devait amener une vive jalousie. Le voltigeur Gamin profitait de toutes les occasions pour vexer Baclé sur ses promenades sentimentales, tandis qu'il se prétendait l'heureux amant de Juliette Denise. Baclé supportait avec peine ces plaisanteries, et plusieurs fois il eut avec son camarade des querelles fort animées. « Tu es jaloux, disait Gamin, tu as tort; elle se fiche de ton sentiment, et je te dis que c'est moi qu'elle préfère. — Gamin! tu n'es qu'un gamin, et Juliette s'amuse de tes gamineries, tu n'est pas dangereux. » C'était là le thème journalier des deux troupiers. Ils faisaient parfois les divertissemens de la chambrée ou du corps-de-garde.

Enfin il fallut mettre fin à cette situation, et les deux voltigeurs résolurent de soumettre Juliette Denise à une épreuve décisive le dimanche suivant, 8 septembre. Ce serait à qui aurait la belle coquette pour se promener soit sur l'esplanade, soit aux Champs-Elysées. Les deux prétendans avaient devant eux trois jours francs pour préparer leur triomphe.

Les débats de l'audience du 1er conseil de guerre n'ont pas fait connaître ce que chacun fit pendant ces trois jours, mais la scène se transporte au dimanche soir, terme fatal de l'épreuve. Le pauvre Baclé, après avoir fait deux heures, de quatre à six, dans les avenues de Breteuil et d'Estrées, perdit patience et s'en alla maugréant contre Juliette, mais disposé à lui pardonner s'il la rencontrait. Il la chercha partout et ne la trouva point. Mais Juliette aime la danse, et elle ne manquera pas le bal du Salon de Mars. A huit heures, Baclé, l'œil inquiet, paraît sur le seuil du bal, et, au milieu des quadrilles, il voit sauter dans une cadence échevelée, la perfide Juliette et l'heureux Gamin, le voltigeur.

Baclé, furieux, se précipite vers le quadrille, apostrophe vivement la jeune fille, et Gamin se prit à rire de sa colère et de sa jalousie. Baclé, saisissant le châle de Juliette, l'enlève de ses épaules, et dit que, puisqu'il l'a dégagé du Mont-de-Piété, il saura bien l'y remettre. Une dispute s'élève, la police intervient, et l'on met hors du bal les deux voltigeurs et la jeune fille.

Un chasseur du 10e bataillon à pied, Arthur Taupié, intervient comme pacificateur dans la querelle; rien ne peut calmer la fureur jalouse des deux amoureux. Aux gros mots succédèrent quelques coups de poing; mais Baclé ayant mis la main à la poignée de son sabre, Gamin tira le sien, et à la lueur des lanternes, les deux rivaux, en présence d'un public qui les excite, croisent le fer, et dès la première passe, Gamin porte à Baclé un coup de pointe qui lui coupe son ceinturon et sa tunique, et le blesse au-dessus de la hanche.

Mais hélas ! survient un troisième larron. Pendant que les deux rivaux sont en fureur et prêts à s'arracher la vie, l'agile chasseur de Vincennes, profitant de l'émotion de Juliette, et lui faisant craindre le courroux des combattans, l'enlève et part au pas gymnastique dans la direction de l'Ecole.

Gamin remet son sabre dans le fourreau et des yeux il cherche sa compagne. « Elle est partie, lui dit-on, avec le chasseur de Vincennes. » Gamin et Baclé sont stupéfaits, Gamin se jette sur les traces des fugitifs, et Baclé, quoique blessé, ne renonce pas à la partie ; il suit les pas du rival heureux.

Juliette, trop légère, éprouve un remords ; elle refuse de suivre le chasseur Arthur Taupié, qu'elle ramène sur ses pas. Toutes les parties se retrouvent en présence, un vacarme d'explications appelle une patrouille, qui cerne le groupe des querelleurs, et emmène à son corps-de-garde Juliette Denise, Arthur Taupié et les voltigeurs Gamin et Baclé. Un aide-major fut appelé pour panser la blessure de Baclé, qui fut envoyé à l'hôpital du Gros-Caillou.

Aujourd'hui un châle et un sabre sont sur le bureau de M. le président du conseil. Gamin est sur le banc des prévenus ; Juliette est avec Baclé et Arthur Taupié dans la salle des témoins.

M. le président au prévenu : Vous avez porté à votre camarade Baclé un coup de sabre qui l'a blessé grièvement, et sans le ceinturon, vous lui portiez un coup mortel dans le flanc?

Le prévenu Gamin : Je reconnais, colonel, que j'ai porté ce coup de sabre, mais c'était à mon corps défendant. Le voltigeur Baclé m'avait déjà frappé de sa main et je l'avais repoussé. Quand j'ai vu qu'il tirait son sabre, j'ai cru qu'il voulait un duel à cause de la femme que nous poursuivions tous deux; alors j'ai tiré le mien, et sans autre pensée que celle de ma propre défense, je lui ai porté ce coup de pointe.

M. le président : Ainsi, selon vous, ce serait un duel que vous auriez eu avec votre camarade? Mais vous savez bien, vous, militaire, que jamais un duel n'a lieu sans appeler des témoins choisis par les combattans. Vous pouviez commettre un meurtre en agissant autrement.

Le prévenu : Aussi, j'ai cessé tout de suite, et j'ai remis l'arme au fourreau.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement : Oui, vous avez cessé après le premier coup porté; c'est-à-dire lorsqu'on vous a eu dit que la jeune fille pour laquelle vous vous battiez était partie avec un troisième larron qui guettait la proie. (On rit.)

Le prévenu : Baclé a poussé un cri de douleur qui m'a fait arrêter ; ce n'est qu'après que j'ai vu Juliette s'évaporer.

Baclé, voltigeur au 72e de ligne : Le camarade Gamin est plus farceur que méchant. Nous nous sommes trouvés courir le même lièvre et il a été plus fin que moi. Nous nous sommes attrapés et nous nous sommes dit des choses que la jalousie lui poussait contre moi, et moi contre lui. Alors, de colère, j'ai mis la main à la poignée et lui a dégaîné.

M. le président : Etiez-vous en garde quand il vous a blessé ?

Le témoin : Je venais de m'y mettre. Et lorsque la pointe m'a piqué le côté, Gamin s'est retiré, en disant qu'on enlevait Juliette; il a couru, j'ai couru du côté par où elle était passée. (Rires dans l'auditoire.)

Juliette Denise, couturière, ex-cantinière des ex-ateliers dits nationaux : Je connaissais Gamin depuis plusieurs mois, quand le voltigeur Baclé est venu me parler. Alors ils voulaient l'un et l'autre se promener avec moi; Gamin est venu dans la semaine à mon ouvrage et m'a retenue pour le dimanche nous promener aux Invalides pour voir le tombeau de Napoléon. Je lui ai promis. Le voltigeur Baclé vient à son tour, et veut aussi m'avoir pour le dimanche. « Tiens, c'est drôle! que je me dis, les voilà tous deux comme des enragés pour se promener dimanche. » Pour me débarrasser de Baclé, je lui dis que mon châle était absent. Si ce n'est que ça, nous le ferons sortir. Je lui confiai la reconnaissance, et il m'apporta mon châle-Ternaux. Alors il me dit : A quatre heures, avenue Breteuil; je dis oui, et il s'en alla.

Le dimanche arrive. A trois heures, je vois Gamin en faction devant ma porte. Je vais pour lui dire que je ne peux pas, mais il ne m'écoute pas et m'emmène dîner au *Moulin de Beurre*. A huit heures, le soir, en plein bal, Baclé est venu m'humilier en m'enlevant le châle. Gamin est devenu furieux, et puis on s'est battu. C'est Baclé qui a porté le premier coup.

M. le commandant Albert : Le témoin va un peu trop loin dans son assertion ; elle favorise le prévenu, le rival heureux !

Juliette Denise : Oh! c'est bien Baclé qui a fiché un coup de poing à Gamin dans l'escalier. Quant aux coups de sabre, je n'ai rien vu. Le chasseur Arthur Taupié m'a dit : « Fuyez! autrement ils vont vous sabrer; » et je l'ai suivi.

Arthur Taupié : Voyant une querelle entre deux militaires, je voulais les empêcher de se battre, quand cette jeune fille me dit que c'était pour elle qu'ils allaient faire un duel. Voyant qu'il y avait d'autres personnes pour les séparer, alors je dis à la jeune personne : « Il ne faut pas que vous soyez témoin de cette chose, il peut y en avoir de tué; et après, gare à vous! » elle a trouvé que j'avais raison et nous avons filé au galop. Je ne sais pas qui a tiré le sabre le premier.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de blessures graves ; mais il ne peut s'empêcher, dit-il, de reconnaître qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes, bien que le duel ait été des plus irréguliers.

Me Cartelier a présenté la défense de Gamin.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé coupable de blessures volontaires, et modérant la peine, condamne Gamin à la peine de trois mois de prison.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

Le sieur Roger, brocanteur, médaillé sous le n° 717, fut accosté hier matin, dans la rue Rambuteau, par un individu de mauvaise mine qui, l'attirant dans le couloir d'une allée, lui proposa en vente une redingotte toute neuve et de drap fin, qui n'avait évidemment jamais été faite par le tailleur à son intention. « Combien allez-vous me donner de cette pelure, lui demanda-t-il? Les temps sont durs, et pour vivre, il faut se manger soi-même sa laine, au lieu de la porter sur le dos. — Je ne puis vous faire d'offre, répondit le marchand d'habits ; c'est trop beau pour moi, je ne trouverais pas de placement près des ouvriers, et les gens qui portent de tels vêtemens ne les achètent pas dans la rue. — Offrez toujours, insista l'homme à la redingotte; on n'est pas un Turc, ne craignez pas d'offrir trop peu; je puis pressé. — Je n'en donnerais pas plus de 10 fr., dit pour en finir le brocanteur, qui, dès le premier moment, avait conçu des soupçons sur l'origine de l'objet qui lui était si singulièrement offert. — Eh bien! donnez-les vos 10 fr., et emportez le cerfeuil (vêtement léger), fit le vendeur. — Oh! non, reprit le marchand; je ne puis conclure le marché qu'autant que vous me donnerez votre adresse, afin que j'aille vous payer à domicile. — Allez au diable alors! s'écria le vendeur, en lui arrachant la redingotte des mains et en prenant la fuite dans la direction du marché des Innocens. »

Persuadé plus que jamais qu'il avait affaire à un voleur, le sieur Roger se mit à la poursuite de cet individu, que toutefois il ne fût jamais parvenu à atteindre, si deux sergens de ville, qui le voyaient venir en courant, portant sous le bras la redingotte dont il ne s'était pas dessaisi, ne lui eussent barré le passage.

Conduit devant le commissaire de police, il déclina un faux nom, indiqua une fausse adresse, et prétendit avoir acheté la redingotte suspecte à un marchand ambulant inconnu de lui. On s'apprêtait à vérifier les indications qu'il fournissait ainsi, lorsque deux agens de service de sûreté, survenant pour rendre compte de quelque mission au commissaire, reconnurent dans l'individu arrêté un forçat libéré du nom de Reyne, venu à Paris en rompant son ban.

Une fois ainsi reconnu, Reyne n'a fait nulle difficulté d'avouer le vol qui lui était imputé, mais il a refusé de faire connaître le lieu où il a dérobé la redingotte, ce qui ferait supposer qu'elle provient d'un vol commis de complicité.

— Deux grands gaillards de bonne mine étaient attablés lundi dernier sous une tonnelle de la Grotte de Calypso, restaurant qui jouit d'un certain renom parmi les habitués de la barrière de Belleville. Tout en sablant le vin d'Argenteuil et en faisant honneur à la gibelotte indigène, ils avaient lié conversation avec la maîtresse du logis, bonne dame un peu crédule, veuve depuis peu de temps, et qui les avait imprudemment mis, par quelques mots, au courant de la situation prospère de son établissement. Après avoir parlé de choses assez indifférentes, le plus âgé des deux consommateurs se prit à raconter de merveilleuses histoires de magnétisme; il cita des cures miraculeuses, vanta la facilité avec laquelle toute somnambule lucide retrouvait la trace des objets perdus, découvrait les voleurs, révélait les secrets ; bref, il piqua tellement la curiosité de la brave hôtesse, que celle-ci témoigna l'ardent désir d'assister à quelque expérience de la science hermétique.

« Qu'à cela ne tienne, répondit le beau discoureur ; voici mon ami qui est un sujet hors ligne, je vais l'endormir par la volonté et le mettre en rapport avec vous, de façon qu'il vous dise tout ce que vous désirerez savoir. »

L'hôtesse accepta avec empressement, et de peur que l'expérience pût être troublée par l'arrivée de quelque importun, elle offrit aux deux étrangers de se retirer avec elle dans son logement particulier pour procéder à l'expérience.

Là, comme on le doit penser, le compère du consommateur s'endormit dès la première passe, puis il raconta à la cabaretière les circonstances de la mort de son mari, l'état de son commerce, etc., etc., enfin tout ce que préalablement il avait eu l'adresse de lui faire dire à elle-même, sans qu'elle s'en souvînt alors. Aussi, grande fut son admiration, qui redoubla quand le magnétiseur lui proposa de l'endormir elle-même, afin qu'elle pût voir dans son sommeil lucide le lieu où, supposait-elle, son mari avait enfoui une somme d'argent qui ne s'était pas retrouvée à son décès.

« Comme c'est la première expérience que vous subissez, lui dit le magnétiseur, il faut, pour plus d'efficacité, que je vous couvre le front et les yeux d'un bandeau qui vous protégera contre le fluide, sans quoi vous auriez une violente migraine et l'expérience manquerait. »

La bonne dame se laissa faire ; ses yeux tamponnés d'abord de coton furent couverts d'un épais foulard, que, pour plus de sûreté, on fixa avec du taffetas gommé comme les bandeaux de Mlle Pigeaire; puis le magnétiseur feignit de faire des passes pour l'endormir.

Le sommeil cependant ne venait pas; mais les deux compères ne perdaient pas pour cela leur temps : tout en parlant magnétisme, ils ouvraient les meubles sans bruit, en enlevaient l'argent, quelques bijoux, six couverts, un livret de caisse d'épargne au nom d'une jeune fille, etc. ; puis, leur opération terminée, ils gagnaient la porte et disparaissaient.

Quelque temps encore après leur départ, la pauvre dame, attendant toujours l'effet du fluide et craignant de troubler par ses questions les opérations du magnétiseur, prenait patience. Mais enfin, commençant à penser qu'elle pouvait être prise pour dupe, elle demanda que l'on mît fin à une épreuve inutile, et, ne recevant pas de réponse, elle défit, non sans peine, les bandeaux dont on l'avait affublée. Elle reconnut alors la piperie à laquelle elle s'était laissé prendre. Sans faire d'éclat, sans essayer, ce qui eût été inutile, de faire courir après ses voleurs, elle se rendit près le commissaire de police, où elle donna, à l'appui de sa déclaration, le signalement exact et détaillé des deux faux magnétiseurs.

Hâtons-nous de dire que sur ces seuls renseignemens les soupçons s'arrêtèrent tout d'abord sur deux individus déjà condamnés pour *vols au chantage*, lesquels, ne se croyant même pas soupçonnés, furent grandement surpris de se voir arrêter hier soir dans un estaminet du boulevard du Temple, qu'ils fréquentent assiduement.

Une perquisition faite ce matin à leur domicile a procuré la saisie de la presque totalité des objets qu'ils avaient soustraits au préjudice de la dame V.... au moyen de cette coupable invention, que l'on pourrait appeler le vol mesmérien.

— On nous écrit de Louviers (Eure), le 2 octobre :

« Le parquet de notre ville vient d'être appelé à constater un crime qui présente des circonstances fort singulières. Voici le fait : Dans le courant de la semaine dernière, le sieur Morel se trouvant dans la campagne, non loin de St-Pierre-de-Vauvray, station de Louviers du chemin de fer de Paris au Havre, fut abordé par un étranger portant longue barbe, très proprement couvert, qui était descendu un peu plus tôt à cette station, et lui demanda de lui indiquer la route pour se rendre à Pont-de-l'Arche, où, disait-il, il avait l'intention de reprendre le chemin de fer. Le sieur Morel s'offrit généreusement de le mettre dans son chemin, et ils firent route ensemble ; mais, au bout de quelques minutes, l'étranger, sous un prétexte quelconque, exprima le désir de changer ses vêtemens contre ceux de son conducteur, et, bien que ce dernier fût en costume de travail, il lui offrit 5 fr. de retour s'il voulait consentir au troc. Le sieur Morel refusa positivement.

» L'étranger ne pouvant vaincre son refus réitéré, s'arma alors d'un poignard qu'il avait sur lui, et lui en porta un coup tellement violent, qu'il l'étendit sans mouvement sur le sol ; puis, il se sauva à toutes jambes dans la direction de la Seine en brandissant son poignard, et, parvenu sur la berge, il se précipita dans le fleuve où il disparut avec le courant. Des mariniers qui avaient été témoins de loin de ce dernier acte sont accourus en toute hâte, et ont commencé immédiatement des recherches qui leur ont permis de retrouver un peu plus tard le corps de cet homme ; mais il avait cessé de vivre. Le sieur Morel, après un court évanouissement, avait repris connaissance et avait pu, en cherchant à étancher le sang qui s'échappait de la profonde blessure qu'il avait reçue, gagner la commune voisine, et faire connaître l'attentat dont il venait d'être l'objet, en indiquant la direction prise par l'assassin.

» L'autorité se transporta sur-le-champ vers l'endroit indiqué et elle arriva sur les lieux au moment où le meurtrier venait d'être tiré de l'eau. Elle constata qu'il était âgé de trente à trente-deux ans. On trouva sur lui divers papiers, entre autres un passeport délivré le 24 août dernier, à Berne (Suisse), sous le nom de Joseph-Constant Brossard, âgé de trente-deux ans, cultivateur à Pommerais, canton de Berne (Suisse), pour se rendre en France. Le signalement est en parfaite analogie avec celui de cet individu. De plus, plusieurs certificats de bonne conduite au même nom et une reconnaissance de deux mille et quelques cents francs versés par le même Brossard avant son départ de la Suisse, etc. On ignore s'il y a identité entre Brossard et cet individu, qui paraît avoir laissé en outre une malle d'effets au chemin de fer, probablement restée à la station du Havre.

» On ne peut s'expliqner le crime qu'il a commis avant de mettre fin à ses jours, car il n'a fait aucune tentative de vol sur la victime ; d'un autre côté, la demande d'échange de vêtemens, sans doute pour se déguiser, porterait à penser qu'il était l'objet de recherches et qu'il avait intérêt à se rendre méconnaissable. Ces faits sont commentés de diverses manières dans les environs où cet événement a produit une certaine émotion. La situation du sieur Morel s'est heureusement améliorée, et aujourd'hui, grâce aux soins empressés qui lui sont prodigués, et malgré la gravité de sa blessure, on a tout espoir de pouvoir le conserver à la vie. »

— Un déplorable accident est arrivé pendant la nuit dernière rue Aubry-le-Boucher.

Le sieur Alexandre, garçon marchand de vins chez le sieur Bordier, ayant perdu la clé du logement qu'il habite au troisième étage, a voulu pénétrer chez lui en passant par la fenêtre, qui est située non loin de celle du pallier. Au moment où Alexandre posait son pied sur une partie du tuyau de descente, ce tuyau cassa, et le malheureux garçon, perdant l'équilibre, tomba sur le pavé de la rue. Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré.

DÉPARTEMENS.

Seine-et-Oise (Ambleville). — Une tentative d'assassinat a été commise dans la nuit du 20 de ce mois, sur le nommé Besu, berger du sieur Mauger, fermier dans la commune d'Ambleville.

Le plaignant raconte qae dans la nuit du 20, vers deux heures du matin, il entendit du bruit autour de son parc, et voulant s'assurer de ce que c'était, il essuya, en arrivant, de la part d'un individu peu éloigné, un coup de feu dont il ne fut pas atteint. Effrayé, il prit la fuite; mais deux autres coups de feu l'atteignirent, le premier aux deux bras et le deuxième à la cuisse droite et au genou gauche. Dans sa frayeur, il ne put distinguer celui qui avait tiré sur lui; ce qu'il a pu voir, c'est que cet homme était couvert d'une grande blouse et avait une casquette. Malgré les grains de plomb qu'il avait reçus, il gagna une remise à environ 200 mètres, et s'y cacha jusqu'à cinq heures du matin, heure à laquelle est passé le charretier de M. Mauger, conduisant une voiture de fumier dans laquelle il a été ramené chez lui. Le plomb heureusement est resté entre la peau et la chair, et n'a causé aucune blessure dangereuse. L'auteur de cette tentative est resté inconnu.

— On lit dans le *Journal de Seine-et-Oise* :

« Vendredi, M. le curé de B..., petite commune aux environs de Saint-Denis, venait de rendre visite à une famille de paysans en proie à la misère et à la maladie. Aux consolations évangéliques, le bon prêtre avait joint ses petites économies, et, appuyé sur sa canne, il regagnait son presbytère, lorsque, en rentrant chez lui, il trouva sa gouvernante en altercation avec un facteur des messageries qui réclamait le port d'une très petite caisse soigneusement ficelée et cachetée qu'il venait d'apporter. La gouvernante refusait de prendre cette boîte, dont le prix de transport lui semblait dépasser de beaucoup la valeur. Mais le curé, après avoir constaté que ce colis, portant le timbre de San Francisco, en Californie, lui était bien adressé, paya le messager. La caisse ouverte on y trouva un lingot d'or avec un billet contenant ces mots :

« A M. le curé de B....,
Faible gage d'une éternelle reconnaissance,
Charles F..., ancien sergent-major au 17e de ligne,
aujourd'hui chercheur d'or en Californie. »

» Voici ce qui s'était passé le 28 août 1848. Ce jour-là, le curé revenait encore de visiter une pauvre famille ; il aperçut un jeune soldat qui, les yeux hagards, les traits bouleversés, se dirigeait, à travers champs, vers la rivière. Le vénérable prêtre le questionna avec la plus grande bonté. Le militaire ne répondit que par un torrent de larmes et voulut continuer sa route ; mais le curé, craignant un suicide, parvint à l'arrêter, et, malgré la plus vive résistance, à l'entraîner au presbytère. Là, il le supplia si instamment de lui ouvrir son cœur, que son hôte lui avoua qu'il avait dissipé l'argent qui lui avait été confié comme sergent-major de sa compagnie. Ce pénible aveu était entrecoupé de sanglots, et le coupable répétait en pleurant : « Ma pauvre mère !... ma pauvre mère !... si jamais elle savait cela..... »

» Devant un désespoir si réel et si profond, une paternelle remontrance devait suffire. Le digne curé ne la fit cependant qu'après avoir remis au soldat repentant les 130 francs qu'il avait dissipés. Le jeune soldat, sans pouvoir prononcer une parole, étreignait convulsivement le vénérable prêtre. Dès que son émotion fut calmée : « M. le curé, s'écria-t-il, dans trois mois mon temps de service sera fini. Je vous promets devant Dieu qu'à partir de ce moment je travaillerai de manière que vous serez content de moi. »

» Et il partit, emportant l'argent et la bénédiction du vieillard. Le sergent-major a tenu parole. Le lingot envoyé par lui est estimé 3,000 francs. Les pauvres du bon curé auront cet hiver du bois et du pain. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 2 octobre. — Le journal *le Times* a publié ce matin une lettre qui a causé beaucoup d'inquiétude aux familles de cent vingt émigrans embarqués sur le navire *le Harpley* pour l'Australie. Il s'agit d'une lettre trouvée, dimanche matin, dans une bouteille, à la hauteur de Hope-Cove, près de Bolt-Head, et ainsi conçue :

Nous, les passagers et l'équipage du navire *le Harpley*, en destination pour l'Australie, nous enfermons ce papier dans une bouteille pour informer nos amis que nous sommes à moitié morts de faim sur un radeau, après avoir bu le contenu de cette bouteille, la seule chose que nous ayons prise depuis vingt-quatre heures.

Le navire a fait une voie d'eau, et sombré sous voiles le 24 septembre 1850.

Courtenay Fowell.

Cet écrit est tracé sur une feuille arrachée d'un registre copie de lettres. On a cru s'assurer que la signature est bien celle d'un des passagers ; mais les armateurs du navire *le Harpley* ont adressé au journal *le Globe* une lettre où ils déclarent que leur vaisseau, parti de Portmouth le 23 septembre, ne pouvait pas être encore assez éloigné des côtes pour sombrer sous voiles sans que les gardes côtes, nombreux dans ces parages, eussent recueilli quelques indices du naufrage.

Ce M. Courtenay Fowell passe pour un mauvais sujet, très enclin à s'enivrer, et qui a pu trouver spirituel d'alarmer les parens de ses compagnons de voyage. Ou bien la signature est fausse, et ce serait une mystification semblable à celle que s'est permise il y a quelques jours, contre un avoué de Paris, le *Courrier de l'Europe*, journal français, qui s'imprime à Londres.

Ce soir, à l'Opéra, Mme Fanny Cerrito et Saint-Léon dansent leur célèbre ballet : le Violon du diable. Le Rossignol, dans lequel Mme Laborde a tant de succès, commencera le spectacle.

— Le théâtre de l'Odéon commence la saison d'hiver par un succès brillant et mérité. Le drame de M. Emile Souvestre, les Péchés de Jeunesse, est un ouvrage qui chaque soir émeut vivement le public, et que Mmes Laurent et Roger-Solié, MM. Bouchet, Roger, Moreau-Sainti, Tétard jouent avec un talent et un ensemble des plus remarquables.

Porte-Saint-Martin. — Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, dixième représentation de Pied de Fer et des Boulevards de Paris, qui ont obtenu un véritable succès d'enthousiasme aux premières représentations.

— Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui vendredi, grande fête musicale et dansante. Pour la première fois, Denault fera exécuter les Souvenirs de Sainte-Cécile, redowa avec solo de piston, dédiée à Désiré, l'habile directeur, qui nous prépare une suite de fêtes des plus attrayantes.

— La salle Valentino, restaurée, dorée et splendidement éclairée, offre un aspect charmant; aussi le public se porte-t-il en foule aux soirées dansantes et musicales qui ont lieu quatre fois par semaine. Orchestre de Marx. La welleika, nouvelle danse polonaise, est appelée cet hiver à un grand succès.

Bourse de Paris du 3 Octobre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	57 05	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	92 05	5 0/0 belge 1840...	101 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	81 —	— — 1842...	101 —
4 0/0 j. 22 mars...	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2270 —	— Banque (1833)..	— —

VALEURS DIVERSES.				
Rente de la Ville...	— —	Emp. Piémont, 1850	85 —	
Obl. de la Ville.....	1315 —	Obl. 1850 (janv.)...	972 50	
dito 1849.....	1133 75	Dº 1849 (oct.)....	— —	
Empr. du départem.	— —	Napl. (Réc. Rotsch.).	— —	
Caisse hypothécaire.	155 —	Emprunt romain..	— —	
Zinc Vieille-Montag.	— —	Espag., dette active.	78 5/8	
Quatre Canaux.....	1125 —	— dette pass.	23 5/8	
Canal de Bourgog..	930 —	3 0/0 1841.....	— —	
H. de la G.-Combe..	— —	— dette intérieure..	38 7/8	
Tissus de lin Maberl.	505 —	Lots d'Autriche....	34 5/8	
Forges de l'Aveyron.	— —	Métalliques 5 0/0..	— —	
Monc.-sur-Sambre.	— —	2 1/2 hollandais...	— —	
		Portugal 5 0/0.....	— —	

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 55	57 50	57 15	57 15
Cinq 0/0.....	92 70	92 60	92 15	92 15
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	85 —	85 40	84 90	84 90

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujd.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	348 75	— —
Versailles, r. d.	— —	155 —	Boul. à Amiens.	205 —	212 50
— r. g.	140 —	140 —	Orléans à Bord.	392 50	388 75
Paris à Orléans.	777 50	777 50	Chemin du N..	461 25	460 —
Paris à Rouen..	612 50	613 75	Paris à Strasbg.	340 —	338 75
Rouen au Havre	250 —	253 75	Tours à Nantes.	240 —	237 50
Mars. à Avign.	172 50	173 75	Mont. à Troyes.	90 —	90 —
Strasbg. à Bâle.	117 50	118 75	Dieppe à Fécc..	160 —	— —

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

Opéra. — Le Rossignol, le Violon du Diable.
Théâtre de la République. — Cinna, le Barbier de Séville.
Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été.
Odéon. — Les Péchés de Jeunesse.
Théâtre-Historique. — Le Capitaine Lajonquière.
Vaudeville. — Les Pavés, Marié et Garçon, Daphnis.
Variétés. — La Raisin, un Monsieur, A la Bastille, les Fées.
Gymnase. — Un Divorce sous l'Empire.
Théâtre Montansier. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.
Porte-Saint-Martin. — Les Boulevards, Pied de Fer.
Gaité. — Mme de Laverrière.
Ambigu. — Marianne.
Théâtre-National. — Le Sac à Malices.
Comte. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
Folies. — Cravate et Jabot, le Colonel et le Soldat.
Délassemens-Comiques. — La Débine, la Tante Loriot.
Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samed. et dim. ; 1 et 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 14 octobre 1850, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, de TRAVAUX de couverture à exécuter à l'hôpital Saint-Louis, sur la mise à prix de 2,991 fr. 44 c.

Le cautionnement à fournir est fixé à 200 fr.

Les entrepreneurs de couverture qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. Dubost. (3642)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DES BOULAYES.

Etude de Me Eugène FONTAINE, avoué à Melun (Seine-et-Marne).

Vente par licitation, sur nouvelle baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de Melun,

Le vendredi 8 novembre 1850, une heure de relevée,

En deux lots,

Du DOMAINE DES BOULAYES, situé près Tournan, communes de Tournan, Châtres et Liverdy, arrondissement de Melun.

Le 1er lot composé :

1° Du Château des Boulayes, autrefois habité par le prince de Condé, bâtimens, écuries, remises en dépendant, jardins, verger, parc de 15 hectares 61 ares 22 centiares, entouré de murs, parfaitement planté; percé, étang, pelouses et avenues;

2° De la Ferme de Coffry, bâtimens, terres et prés en dépendant;

3° D'un Bois taillis de 15 hect. 97 ares 57 cent.

Le tout d'un seul tenant, d'une contenance totale de 200 hect. 28 ares 22 cent.

Revenu : 10 900 fr.

Première mise à prix : 330,000 fr.

Nouvelle mise à prix sur laquelle seront reçues les enchères : 200,000 fr.

Nota. — Il existe sur ce lot, tant en arbres à haute tige bordant les avenues qu'en bois taillis et de haute futaie, pour 50,000 fr. de bois environ.

Le 2e lot composé :

1° De la Ferme de Fretay, bâtimens, terres et prés en dépendant, d'une contenance de 112 hect. 16 ares 35 centiares ;

2° Des Bois taillis de Fretay, d'une contenance 45 hect. 14 ares 15 cent.

Le tout d'un seul tenant, contenant ensemble : 157 hect. 30 ares 50 cent.

Revenu : 8,518 fr.

Première mise à prix : 220,000 fr.

Nouvelle mise à prix sur laquelle les enchères seront reçues : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Melun : 1° A Me Eugène FONTAINE, avoué, rue Duguesclin, 4, poursuivant la vente, et administrateur des biens à vendre;

2° A Me Legaon, avoué colicitant;

A Paris : A M. Charles Callot, ingénieur, rue des Vosges, 16;

A Me Lacroix, avoué, rue Ste-Anne, 51 bis;

A Me Huard, avoué d'appel, même rue, 53;

A Me Fabien, notaire, rue du Havre;

A Me Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16;

A Me Vielville, notaire, quai d'Orléans, 4;

A Me Durand, notaire, rue St-Honoré, 54;

Tous dépositaires des plans de la propriété;

A Tournan : A Me Salmon, notaire ; et sur les lieux, au château des Boulayes. (3631) *

AVIS. Les actionnaires de la société Ch. Cliquet et Ce sont convoqués rue de Choiseul, 18, pour le samedi 9 novembre, à 7 h. du soir. (4478)

400,000 FR. POUR 1 FR.

Loterie des Lingots d'or autorisée.

Tout billet peut gagner un des lots suivans : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

Tous ces lots sont des Lingots d'or.

Direction : *Palais National*. Vente des billets : *boulevard Montmartre*, 10, *passage Jouffroy*. — Prix du billet : UN fr.

(Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4415)

DÉPART GRATUIT pour la CALIFORNIE On s'inscrit chez M. C. Danin, rue Rougemont, 1. (4434)

ECOLE AUXILIAIRE de Droit et de Médecine, fondée en 1837. Baccalauréat ès-lettres et ès-sciences. Répétitions de Droit et de Médecine internes et externes. Rue des Fossés-Saint-Jacques, 24. (4431)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année. (4382)

SIROP DENTITION du dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4423)

NOUVELLE injection Sampso, 4 f. succès certain en 3 j. Ph. r. Rambuteau, 40. Exp. (4473)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR | Prix du Billet UN FRANC | Lot principal 400,000 fr. | BUREAUX : Palais-National, — 10, Boulev. Montmartre, Et dans toutes les Stations des voitures Omnibus, Favorites, etc., etc. (4474)

VOIES URINAIRES
ORGANES GÉNÉRATEURS
Guide des Malades
Atteints de Catarrhes de Vessie, Rétention d'urine, Pertes, Débilité des organes, etc., par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8°, fig., 7 fr. 50 c. ; franco, 9 fr. Paris, chez l'auteur, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — Consultations et traitement par correspondance. (Affr.) (4438)

MÉDAILLE A L'EXPOSITION.
SICCATIF BRILLANT
Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frottage. 3 fr. le kilo, vase compris, pour 6 mètres superficiels à deux couches. On se charge de la mise en couleur rouge, jaune, etc., à 75 c. le mètre, tout compris.
RAPHANEL, rue Neuve-Saint-Méry, 9, magasin de couleurs. (4424)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX
De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet Laroze. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse ; abrége les convalescences. Br. gratis.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4479)

CHEMISES
10. LONGUEVILLE. 10.
rue Richelieu, près le Palais-National.
A CAUSE DE LA COPIE PARFAITE DU DÉCOR DE LA DEVANTURE, BIEN OBSERVER LE N° 10. (4480)

W ROGERS
Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçues par l'Académie de médecine.
270, RUE SAINT-HONORÉ. (4432)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré, intervenu entre M. Bertrand LATOUR, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, d'une part, et les sieurs Nicolas LENOIR, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 293; Jean-Charles-Côme CRITON, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint Sauveur, 11; François-Hippolyte TROUVÉ, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7, et Jean GUIRAUD, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 20, d'autre part;

Il appert que ledit sieur Bertrand Latour s'est retiré, à partir du dix septembre mil huit cent cinquante, de la société formée entre lui et lesdits sieur Lenoir, Criton et Trouvé, sous la raison N. LENOIR, Ch. CRITON et Ce, laquelle a pour objet l'apprêt et le découpage des châles, étoffes de laine et autres, a son siége à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, et doit durer douze années, à partir du premier avril mil huit cent quarante-neuf; que ladite société se trouve désormais composée des sieurs Lenoir, Criton et Trouvé, et dudit sieur Guiraud, jusqu'alors associé de fait ; que, nonobstant la retraite dudit sieur Latour et l'entrée dudit sieur Guiraud, la société continuera d'exister sous la même raison sociale N. LENOIR, Ch. CRITON et Ce, et l'administration appartiendra aux quatre associés.

Pour extrait :

Etiennot,
rue des Bons-Enfans, 26.
(2358)

Cabinet de M. THOMAS, rue Mandar, 10.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante; enregistré,

Il appert que MM. Julien-Patrice MONTAUFRAY, doreur sur cuir, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 30, et Léon ROSTAIN, doreur sur cuir, demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, 7, ont formé entre eux une société pour dix années, qui ont commencé à courir du premier septembre mil huit cent cinquante ; que la raison et la signature sociale sont MONTAUFRAY et ROSTAIN ; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, et que le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Sauveur, 30.

Thomas. (2359)

Par acte septuple sous seing privé, en date du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le premier octobre suivant, folio 123, verso, case 6, par d'Armengaud, qui a perçu les droits:

Entre Barthélemy HOURY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57 ; Claude FAVART, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 36 ; Annet BEAUVOIR, même rue, 10 ; Léon PLÉ, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59 ; Jean GODFRIN, à Paris, rue du Petit-Carreau, 25 ; Charles-François SOISSON, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 43 ; Mathieu BERTHOLIN, à Paris, rue Montmartre, 56 ; tous ouvriers cuisiniers ;

Il appert : Que les susnommés ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale de Société fraternelle des cuisiniers réunis ; siége à Paris, rue Feydeau, 26.

La société est formée pour dix ans et huit mois, qui ont commencé le 29 juillet dernier, pour finir le premier avril mil huit cent soixante et un.

La société pourra être dissoute le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, si bon semble aux sociétaires.

Aucun associé n'est chargé de la signature, la société faisant tout au comptant.

Les livres et la caisse sont tenus à tour de rôle par chaque associé.

Le capital de la société est de six mille cinq cents francs ; chaque associé contribuera au complément de cette somme par portions égales en numéraire.

Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'original.

Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante.

Houry. (2360)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 2 oct. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur HUVEY (Louis-Pierre), md de vins, rue d'Hauteville, 61, nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 9625 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUVEY (Louis-Pierre), md de vins, rue d'Hauteville, 61, le 8 octobre à 9 heures [N° 9625 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESRIEUX (Joseph Guy), négociant, rue Grange-Batelière, 11, le 8 octobre à 9 heures [N° 9328 du gr.];

Du sieur VERGÉ (Charles-Pierre), tapissier, boul. de la Madeleine, 15, le 8 octobre à 9 heures [N° 9565 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROQUET (Paul-François), md de vins, rue du Four-St-Germain, 38, le 8 octobre à 3 heures [N° 9461 du gr.];

Du sieur WEBER (Daniel), ébéniste, rue des Trois-Bornes, 26, le 9 octobre à 9 heures (N° 9533 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Théophile), pharmacien, rue d'Aligre, 8, le 8 octobre à 3 heures [N° 9034 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 18 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1850, entre la Dlle Emma BENOIT personnellement, membre de la société en nom collectif Vincent, Renet et Ce, mds de nouveautés, à Paris, rue Richelieu, 93 nouveau, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Benoit par les créanciers, sous réserve contre qui de droit, de 98 pour 100 sur le montant de leurs créances.

Les 2 p. 100 restant payables par la Dlle Benoit en trois ans, par tiers, d'année en année, à compter du 3 avril 1850 [N° 9224 du gr.].

Jugement du 18 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1850, entre la Dlle Eugénie RENET personnellement, membre de la société en nom collectif Vincent, Renet et Ce, mds de nouveautés, à Paris, rue Richelieu, 93 nouveau, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Renet par les créanciers, sous réserve contre qui de droit, de 98 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 2 p. 100 restant payables par la Dlle Renet en trois ans, par tiers, d'année en année, à compter du 3 avril 1850 [N° 9224 du gr.];

Jugement du 24 septembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 14 septembre 1850, entre le sieur POUSSIF (Jacques), md de vins à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Poussif par ses créanciers de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 restant payables par le sieur Poussif en quatre années par quart d'année en année, à compter du 14 septembre 1850 [N° 9521 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 4 OCTOBRE 1850.

TROIS HEURES : Benoit, md de parapluies, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 1er octobre 1850. — M. Limousineur, 75 ans, rue de la Paix, 20. — Mlle Dartois, enfant, rue Hauteville, 44. — M. Levicque, 66 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 233. — Mlle Brevière, 20 ans, rue St-Denis, 357. — M. Rollet, 31 ans, rue d'Anjou, 4. — M. Delamotte, 19 ans, rue Charonne, 24. — M. Rousselle, 43 ans, boulevard Bourdon, 3. — Mme Guerou, 61 ans, rue Casimir Périer, 17. — M. Charéin, 57 ans, rue du Four, 43. — M. Lonitz, 40 ans, rue du Fg-St-Jacques, 35.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot
Le maire du 1er arrondissement,